

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – BELGIQUE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023.

Elle a été mise à jour avec les informations fournies par le gouvernement de Belgique en mars 2025, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

I. Introduction....3
II. Cadres juridiques....4
III. Enquêtes et poursuites....6
IV. Règles de compétence....10
V. Coopération internationale....12
VI. Assistance aux victimes....15
VII. Participation de la société civile et coopération....16
VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes....19
IX. Éducation des enfants....21
X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue....23
XI. Recherche....25

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa procédure d'évaluation, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un rapport de mise en œuvre dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une procédure de conformité dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le rapport de mise en œuvre de son 2e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité a formulé trois types de recommandations :

- « Exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « Demander » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « Inviter » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2e cycle de suivi (voir le point 4 de l'annexe à la liste des décisions). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les fiches d'information du 2e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Les cases orange contiennent les informations fournies par l'État partie concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

Les cases bleues contiennent des exemples de pratiques nationales prometteuses qui répondent aux recommandations « invite » formulées par le Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les cadres juridiques

Le Comité observe que dans le cadre juridique de la Belgique, le terme « pornographie enfantine » est utilisé conformément à la définition de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote[1].

Le Comité invite la Belgique :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels »[2], lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car il reconnaît que le terme « pornographie enfantine » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie[3] ;
- à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans son cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort[4].

Le Comité note que la possession, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants constitue une infraction pénale en Belgique[5]. Ce pays a toutefois mentionné qu'un projet de loi visant à contourner cette incrimination était en cours d'élaboration à la date d'adoption du rapport de mise en œuvre[6]. Le Comité note également que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées[7] et que la Belgique dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées[8].

Le Comité demande par conséquent à la Belgique :

- de s'assurer, dans son cadre juridique[9], qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
 - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande[10] ;

Actions de suivi :

Il est important de rappeler qu'en Belgique, la

[1] Par. 49.
[2] Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, pp. 42-43 en particulier.
[3] Recommandation II-1.
[4] Recommandation II-2.
[5] Par. 68.
[6] Par. 69.
[7] Par. 78.
[8] Par. 82.
[9] L'expression « cadre juridique » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.
[10] Recommandation II-6.

responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Lorsqu'il est saisi de poursuites répressives et conclut à la culpabilité du mineur, le tribunal de la jeunesse n'inflige pas de condamnations à celui-ci, mais peut prendre des mesures à son égard telles que la réprimande, la réalisation d'un projet du jeune ou encore l'accompagnement ou la guidance pour, en dernier recours, envisager le placement en institution. Un enfant ne sera donc pas poursuivi et condamné comme un adulte.

SPF JUSTICE :
L'article 417/49 DU Code pénal prévoit que :
"La cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel : Il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.
Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.
Cette cause de justification ne s'applique pas si :
- les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers ;
- un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel ;
- l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si ;
- l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur".

En ce qui concerne le point relatif à la diffusion, l'article 417/9 du Code pénal précise que « la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.
Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.".

L'article suivant (417/10) prévoit que « la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros. La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution.".

On peut également se rapporter aux articles 417/44 et 417/45 qui prévoient que « la production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.
Cette infraction est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.".
« Lorsque la production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros."

- de s'assurer, dans son cadre juridique[11], qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé[12] ;

Actions de suivi :
SPF JUSTICE :
Idem.

- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie enfantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote[13].

Actions de suivi :
SPF JUSTICE :
Idem

<u>Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »</u>
Le Comité observe que dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel, des poursuites sont possibles pour prostitution enfantine, débauche ou indécence[14].

La Belgique a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, elle engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18 de la Convention, ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, cyberprédation ou voyeurisme[15].

[11] L'expression « cadre juridique » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.
[12] Recommandation II-8.
[13] Recommandation II-9.
[14] Par. 100.
[15] Par. 102.

Toujours selon les informations communiquées par la Belgique, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire ou d'autres biens de l'enfant, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée[16].

Le Comité invite par conséquent la Belgique :

- lorsqu'elle est confrontée à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
 - en créant une infraction spécifique à cette situation,
 - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion[17] ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites[18].

[16] Par. 106.
[17] Recommandation II-11.
[18] Recommandation II-12.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénéré par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention[19] ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées[20] ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants[21].

[19] Recommandation II-4.
[20] Recommandation II-7.
[21] Recommandation II-10.

Pratiques prometteuses :

SPF JUSTICE :

- Le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur en avril 2026 prévoit l'incrimination des contenus destinés à promouvoir la commission d'une infraction d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle au préjudice d'un mineur en son article 177. La production, la diffusion de ces contenus consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer, par quelque moyen que ce soit, des contenus dans le but de promouvoir, faciliter ou favoriser la commission d'une infraction visée au présent chapitre, au préjudice d'un mineur.
Il prévoit également d'incriminer la détention, l'acquisition ou l'accès à ces contenus.

- Le Code pénal prévoit déjà depuis 2014 d'incriminer le Grooming. La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a permis de préciser davantage ce point en son article 417/24. Le grooming est dès lors défini comme « L'approche d'un mineur à des fins sexuelles" et cela consiste à « proposer, par quelque moyen que ce soit, une rencontre à un mineur dans l'intention de commettre une infraction visée au présent chapitre, si cette proposition a été suivie d'actes matériels pouvant conduire à ladite rencontre." On parle de préparation à une rencontre par quelque moyen que ce soit et les rencontres en ligne sont donc également visées. Par ailleurs, le grooming peut constituer une circonstance aggravante d'une agression sexuelle car le législateur estime que la manipulation de l'adulte accroit le traumatisme psychologique de l'enfant.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites de la Belgique se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car dans ce pays :

- des unités spécialisées, au sein des forces de l'ordre, traitent les infractions commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC[22] ;
- les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilitées par les TIC sont gérées par des parquets chargés de la justice des mineurs[23] ;
- il existe des unités spécialisées chargées des enquêtes sur les infractions sexuelles commises par des enfants et facilitées par les TIC[24]. À cet égard, le Comité invite la Belgique à se doter également d'unités, de sections ou de personnes chargées des *poursuites* et spécialisées dans les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC[25] ;
- des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre[26] et des procureurs[27] au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ;
- il existe, au sein des forces de l'ordre, des unités chargées de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC. En Belgique, les fonctions d'identification des victimes relèvent des unités de lutte contre la criminalité grave ou organisée[28].

Le Comité note également que la Belgique contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui contient des images et des vidéos, par l'intermédiaire des unités de lutte contre la criminalité grave[29].

Le Comité demande à la Belgique :

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs qui travaillent ou travailleront sur ces questions[30] ;

Actions de suivi :

SPF JUSTICE :

Suite à la loi du 31 juillet 2020, le Code judiciaire prévoit que les juges qui siègent dans la chambre du conseil, les chambres du tribunal correctionnel, du tribunal de l'application des peines, du tribunal de la famille et de la jeunesse, les juges d'instruction, ainsi que les conseillers qui siègent dans les chambres correctionnelles, les chambres de la famille, les chambres de la jeunesse et la chambre des mises en accusation et les membres du ministère public suivent une formation approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales organisée par l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

[22] Par. 115.
[23] Par. 125.
[24] Par. 135.
[25] Recommandation III-11.
[26] Par. 146.
[27] Par. 156.
[28] Par. 180.
[29] Par. 186.
[30] Recommandation III-16.

Il n'y pas encore de formation spécialisée dans les TIC mais l'IFJ est actuellement en train d'élaborer une formation sur les cybercriminalité qui devrait se mettre en place fin 2025.

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions[31] ;

Actions de suivi :

SPF JUSTICE :
idem

- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes[32].

Action de suivi :

La Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales' prévoit un cadre en la matière :

Art. 46sexies. § 1er. Dans la recherche des crimes et délits, si les nécessités de l'enquête l'exigent et que les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité, le procureur du Roi peut autoriser les services de police visés à l'alinéa 2 à entretenir, le cas échéant sous une identité fictive, des contacts sur Internet avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions pouvant donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.

Le Roi détermine les conditions, y compris pour ce qui concerne la formation, et les modalités de désignation des services de police habilités à exécuter la mesure visée au présent article.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'autorisation expresse du procureur du Roi, le fonctionnaire des services de police visés à l'alinéa 2 peut, dans le cadre d'une opération déterminée, recourir momentanément à l'expertise d'une personne qui ne fait pas partie des services de police si cela s'avère strictement nécessaire à la réussite de sa mission. L'autorisation et l'identité de cette personne sont conservées dans le dossier visé au paragraphe 3, alinéa 7.

Le présent article ne s'applique pas à l'interaction personnelle de fonctionnaires de police, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, avec une ou plusieurs personnes sur Internet, qui n'a pour finalité directe qu'une vérification ciblée ou une arrestation, et ceci sans utiliser d'identité fictive crédible.

§ 2. La mesure visée au § 1er est ordonnée par le procureur du Roi par une autorisation écrite et motivée préalable. Cette autorisation est valable pour une période de trois mois, sous réserve de renouvellement.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée verbalement. Elle doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue à l'alinéa 1er.

§ 3. Sont exemptés de peine, les fonctionnaires de police qui, dans le cadre de leur mission et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes concernées par la mesure, commettent des infractions strictement nécessaires, ce avec l'accord exprès du procureur du Roi.

Ces infractions ne peuvent être plus

[31] Recommandation III-18.
[32] Recommandation III-28.

graves que celles pour lesquelles la mesure est utilisée et doivent nécessairement être proportionnelles à l'objectif visé.

Les alinéas 1er et 2 sont également d'application aux personnes qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de cette mission ainsi qu'aux personnes visées au § 1er, alinéa 3.

Le magistrat qui autorise, dans le respect du présent Code, un fonctionnaire de police et la personne visée à l'alinéa 3 à commettre des infractions dans le cadre de l'exécution de la mesure, n'encourt aucune peine.

Les fonctionnaires de police communiquent, par écrit et préalablement à l'exécution de la mesure, au procureur du Roi les infractions qu'eux-mêmes ou les personnes visées à l'alinéa 3 ont l'intention de commettre.

Si cette notification préalable n'a pas pu avoir lieu, les fonctionnaires de police informent sans délai le procureur du Roi des infractions qu'eux-mêmes ou les personnes visées à l'alinéa 3 ont commises et en donnent ensuite confirmation par écrit.

Le procureur du Roi indique dans une décision écrite séparée les infractions pouvant être commises par les services de police et les personnes visées à l'alinéa 3 dans le cadre de la mesure qu'il a ordonnée. Cette décision est conservée dans un dossier séparé et confidentiel. Il est le seul à avoir accès à ce dossier, sans préjudice du droit de consultation du juge d'instruction et de la chambre des mises en accusation visé respectivement à l'article 56bis et aux articles 235ter, § 3, et 235quater, § 3. Le contenu de ce dossier est couvert par le secret professionnel.

§ 4. L'officier de police judiciaire chargé de l'enquête rédige le procès-verbal des différentes phases de l'exécution de cette mesure, y compris les contacts pertinents. Ces procès-verbaux sont joints au dossier au plus tard après la fin de la mesure.

Les contacts visés au paragraphe 1er sont enregistrés avec les moyens techniques appropriés et joints au dossier ou déposés au greffe, sous forme numérique ou non, au plus tard après la fin de la mesure.

§ 5. Le procureur du Roi est chargé de l'exécution des autorisations de la mesure visée au § 1er, alinéa 1er, accordées par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, conformément à l'article 56bis.

Le procureur du Roi indique à ce moment dans une décision écrite séparée les infractions pouvant être commises par les services de police et les personnes visées au § 3, alinéa 3, dans le cadre de la mesure ordonnée par le juge d'instruction. Cette décision est conservée dans le dossier visé au § 3, alinéa 7.

Le Comité invite la Belgique :

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[33] [34] ;
- à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC[35] [36].

[33] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[34] Recommandation III-17.
[35] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[36] Recommandation III-19.

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité demande aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation[37].

Actions de suivi :

POLICE FEDERALE :
For the Belgian federal police - directorate serious and organised crime – Child Abuse section), we have access to the tools necessary to do our job. Belonging to the EUROPOL community we have access to training possibilities organised by Europol and or CEPOL. It happens often that we offer this training opportunity to investigators of the local LEA.
Le financement du fonctionnement des services de police est une compétence politique.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions[38] ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[39] ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC[40] ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[41] ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type[42] [43] ;
- à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre

[37] Recommandations III-3 et III-7.
[38] Recommandation III-4.
[39] Recommandation III-5.
[40] Recommandation III-9.
[41] Recommandation III-10.
[42] Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.
[43] Recommandation III-14.

d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure[44] ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées[45].

<u>Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces</u>

Le Comité de Lanzarote exige de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié[46].

Actions de suivi :

La Belgique se réfère à l'article 6§1 de la CEDH en ce qui concerne la notion de délai raisonnable. Etant donné que la sanction du dépassement du délai raisonnable n'est pas déterminée par la CEDH, elle est prévue au niveau national à l'article 21ter du titre préliminaire de code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que « Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.
Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée. »

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sexuels sur enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées[47] ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions[48] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées[49] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié[50].

[44] Recommandation III-20.
[45] Recommandation III-21.
[46] Recommandation III-30.
[47] Recommandation III-24.
[48] Recommandations III-25 et III-29.
[49] Recommandation III-31.
[50] Recommandation III-32.

Pratiques prometteuses :

POLICE FEDERALE :

- The section child abuse (Belgian federal police - directorate serious and organised crime) has access to the ICSE (International Child Sexual Exploitation) database. On national level we have a database (hashes, photo DNA and images) based on seized material.
- The section Child abuse handles all requests from local investigators to crosscheck CSAM with the ICSE database. We also share all the information that comes of the ICSE check. We also have a tool to analyse large amounts of seized material. We offer this support to all investigators that require help.
- All results of analyses and crossmatches are safeguarded or in the ICSE database or in standalone servers in our server centre.
- Le financement du fonctionnement des services de police est une compétence politique.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que la Belgique a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Ainsi, en Belgique, une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire belge dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur le territoire national[51].

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité note que toutes les Parties, y compris la Belgique, sont compétentes lorsque l'infraction visée par la Convention est commise par l'un de leurs ressortissants, même si l'infraction est commise à l'étranger[52]. Il apparaît également que la Belgique est compétente à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Le Comité observe qu'en Belgique, l'infraction de détention de « pédopornographie » donne lieu à des poursuites d'office si la victime est un ressortissant belge. Si l'infraction a été commise à l'encontre d'un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra être précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise[53].

- Par conséquent, le Comité exige que la Belgique supprime la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), la production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire[54].

Actions de suivi :

La Belgique s'est dotée de compétences universelles autonomes en dehors de toute obligation internationale. Cela se traduit par certains articles du Titre préliminaire tel que l'article 14/6. La loi du 9 avril 2024 ne modifie pas de manière substantielle la compétence universelle mais la liste des infractions de l'ancien article 10ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale est élargie afin de suivre l'objectif général du gouvernement de mise en conformité.

Art. 14/6. § 1er. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume:

[51] Par. 214.
[52] Par. 215.
[53] Par. 218.
[54] Recommandation IV-5.

1° une des infractions visées aux articles 391sexies, 391septies, 409 et 417/7 à 417/22, 417/24, 433quater/1 et 433quater/4 du Code pénal;

Les infractions concernent entre autres l'atteinte à l'intégrité sexuelle (417/7), la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (417/9), viol (417/11), inceste (417/18), l'approche d'un mineur à des fins sexuelles (417/24),
...
3° une des infractions visées aux articles 417/25 à 417/38, 417/44 et 417/45, 433quinquies à 433octies du même Code.
Les infractions concernent entre autres:
L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution (417/25), la production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs (417/44).

<u>Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))</u>
Le Comité note que la Belgique ne subordonne pas sa compétence à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

<u>Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))</u>
Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en Belgique, uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et avec la limitation liée au fait que le tribunal local ne peut pas imposer une peine plus lourde que la peine prescrite par la loi du pays où l'infraction a été commise[55]. Le Comité note également qu'en Belgique, le principe de double incrimination s'applique uniquement aux infractions de détention de « pédopornographie », et pas aux autres infractions résultant d'un comportement ayant trait aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[56].

- Le Comité demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à la Belgique, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire[57].

Actions de suivi :
SPF JUSTICE :
L'article 12 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit que " §1 Sous réserve de l'application des articles 13 à 14/2, pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume, un crime contre une personne qui, au moment des faits, est un Belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. § 2. La poursuite d'un Belge n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre. La poursuite d'un étranger n'aura lieu que si celui-ci est trouvé en Belgique, ou, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue."
L'article 14/6 du même code précité avant.

[55] Par. 231.
[56] Par. 232.
[57] Recommandation IV-9.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique, à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions qui sont commises par l'un de leurs ressortissants et qui consistent :

- à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou à accéder à de la pornographie enfantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées[58],
- à solliciter des enfants à des fins sexuelles[59].

[58] Recommandation IV-7.
[59] Recommandation IV-8.

Pratiques prometteuses :

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la coopération internationale

Le Comité observe que la Belgique fait partie de la minorité de Parties qui mentionnent des projets d'assistance internationale[60].

Il note également que INHOPE[61], WeProtect Global Alliance[62], ECPAT[63] et EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, qui s'occupe notamment de cybercriminalité et d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants)[64] mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en Belgique[65].

En outre, des représentants des forces de l'ordre de la Belgique assistent à la formation annuelle d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC) et participent au cours de formation co-organisé par Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)[66].

Enfin, le Comité observe que la Belgique a indiqué que si ses ressortissants ou résidents sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ils doivent en règle générale signaler l'infraction dans le pays où elle a eu lieu. Cependant, si cela n'a pas été possible ou si la victime a fait l'objet d'une agression sexuelle, de graves violences sexuelles ou d'actes similaires, elle peut signaler l'infraction à la police nationale de son pays. Cela ne vaut toutefois que si l'infraction a été commise dans un autre pays de l'Union européenne. Cette situation découle de la transposition de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[67] [68].

Le Comité exige donc de la Belgique :

- qu'elle veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote non membre de l'Union européenne, et autre que l'État dans lequel elles résident, puissent porter

[60] Par. 252.
[61] www.inhope.org/
[62] https://www.weprotect.org/
[63] https://ecpat.org/
[64] https://www.europol.europa.eu/empact
[65] Par. 255.
[66] Par. 259.

[67] Voir article 17(2) : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. »
[68] Par. 271.

plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence[69].

Actions de suivi :

PARQUET FEDERAL :

En principe une plainte peut être déposée, mais assurer le suivi est plus difficile.

Avec les Pays-Bas nous avons une très bonne coopération, en effet quand des victimes belges sont identifiées dans des enquêtes au Pays-Bas, le parquet fédéral est informé par DEE. Ensuite le parquet fédéral prend les mesures nécessaires afin d'informer les parents et expliquer ce qu'ils peuvent faire ainsi que procéder à l'audition audiovisuelle du mineur.

Pour que le parquet fédéral puisse répondre à cette recommandation il serait nécessaire que il soit informés des plaintes déposées ou des enquêtes en cours dans d'autres pays dans lesquelles des mineurs belges sont identifiées.

Cette recommandation sera soumise au Think Tank Childabuse qui se réunit le 23 et 24 avril 2025 prochain.

[69] Recommandation V-18.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

Le Comité demande à toutes les Parties, y compris à la Belgique :

- de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote[70].

Actions de suivi :

Parquet fédéral :

- Le parquet fédéral est le point de contact international et essaye d'être présent sur la scène internationale dans le combat contre l'exploitation des enfants ensemble avec le service DJSOC Childabuse de la police fédérale. La Belgique est président du groupe EMPACT Childabuse au sein d'Europol.

La difficulté de développer la coopération internationales avec les autres Parties réside dans le fait que les législations nationales ne sont pas toujours compatibles.

De plus, quand des mineurs sont concernés, souvent les autres pays poursuivent les auteurs locaux sans nécessairement entendre des victimes résidant dans d'autres pays. Le parquet fédérale a développé une bonne collaboration avec les Pays-Bas pour ce type de dossiers. En effet, les collègues des Pays-Bas adressent les demandent de DEE au parquet fédéral afin d'entendre des victimes belges et ,nous assurons l'exécution et la coordination avec les parquets locaux.

A plusieurs reprises le parquet fédérale a fait monter un dossier à Eurojust afin d'assurer la coopération internationale, mais il n'est pas évident d'obtenir la présence des autres Parties en raison qu'il n'y a pas de dossiers en cours dans les autres pays.

En 2024 un appel a été lancé par Eurojust afin de créer un réseau de contact pour des procureurs spécialisés dans la matière de l'abus sexuelle d'enfants. Le parquet fédéral y sera représenté. Nous attendons une première réunion de ce réseau.

CHILD FOCUS :

- Child Focus coordonne le centre Belge pour un internet plus sûr (Betternet) en partenariat avec Mediawijs, Media Animation et le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias. En cette qualité, Child Focus, fait partie des réseaux européens INSAFE & INHOPE, qui s'inscrivent dans la Better internet for Kids strategy de la Commission européenne (BIK+). Cette dernière vise à garantir un environnement numérique plus sûr, plus inclusif et plus adapté aux enfants. Elle a pour objectif de protéger les enfants en ligne, de les responsabiliser et de leur offrir du contenu de qualité.

Betternet repose sur trois piliers :

o Signalement des contenus illégaux : Child Focus dispose à ce titre d'un point de contact civil pour les images d'abus sexuels d'enfants (hotline). En cette qualité, elle fait partie du réseau international INHOPE, qui regroupe les hotlines nationales auprès desquelles sont signalées les images d'abus sexuels d'enfants en ligne. Les différentes hotlines sont étroitement en contact et peuvent notamment, via la plateforme ICCAM, envoyer à leurs homologues des contenus qui sont hébergés dans d'autres pays en vue de la suppression de ces contenus et de l'identification des victimes et des auteurs via la déclaration à la police. Les tâches précises de Child Focus dans ce cadre sont décrites dans un protocole de collaboration . Cependant, Child Focus n'est pas subsidié à cet égard par l'Etat Belge. Il

[70] Recommandation V-3

travaille à concurrence de 50% avec des subsides européens, et 50% avec des fonds propres.

o Sensibilisation et éducation : Child Focus fournit des outils, des formations et des campagnes pour aider les enfants, les parents et les enseignants à utiliser Internet de manière sécurisée. Elle fait partie dans ce cadre du réseau européen INSAFE, qui se concentre sur la sensibilisation et l'éducation pour un usage sûr et responsable d'internet. INSAFE fédère des acteurs européens autour de la sécurité numérique, en favorisant le partage de connaissances et en coordonnant des actions collectives pour protéger les enfants en ligne. Child Focus propose également de nombreux outils et campagnes de prévention qui ont été primés au sein du réseau INSAFE et sont ainsi utilisés au-delà des frontières.

o Assistance et soutien : Child Focus dispose d'une ligne d'aide pour accompagner les jeunes et leur entourage face aux situations d'exploitation sexuelle en ligne. Ici aussi, des échanges de bonnes pratiques et d'informations avec les autres helplines européennes se font par le biais du réseau INSAFE.

La Chambre des représentants a par ailleurs adopté une résolution visant à garantir la sécurité en ligne des enfants. Celle-ci a notamment pour objet de contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie BIK+ (https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3280/55K3280006.pdf) de manière plus coordonnée entre les différents niveaux de pouvoirs. Cette résolution doit toutefois encore être mise en œuvre.

- Child Focus collabore également depuis 2021 au projet Arachnid. Il s'agit d'une initiative développée par le Centre canadien pour la protection de l'enfance (C3P), qui lutte contre la diffusion d'images d'abus sexuels d'enfants sur internet grâce à une technologie innovante de détection et de suppression. Plusieurs fois par semaine, les analystes de Child Focus analysent des contenus détectés par cet outil, contribuant ainsi à la lutte mondiale contre ce phénomène. Ce projet était subsidié par le Ministère de la Justice entre 2022 et 2024.

- Child Focus est membre depuis 2024 du réseau WeProtectGlobalAlliance. Cette alliance mondiale rassemble plus de 300 gouvernements y compris la Belgique, entreprises du secteur privé, organisations de la société civile et institutions internationales, unissant leurs efforts pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne. Les partenaires peuvent ainsi s'échanger des connaissances et des stratégies efficaces pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.
L'alliance développe par ailleurs des politiques et des solutions collaboratives, offrant à ses membres des instruments concrets pour renforcer la protection des enfants. L'engagement de la Belgique et Child Focus dans la WeProtect Global Alliance favorise une approche collaborative et harmonisée avec les autres membres au niveau international.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[71] ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels

[71] Recommandations V-6 et V-11.

concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[72] ;

- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier[73] ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[74] ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[75] ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[76] ;
- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[77] ;
- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[78].

[72] Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.
[73] Recommandation V-5.
[74] Recommandations V-8 et V-13.
[75] Recommandation V-9.
[76] Recommandation V-10.
[77] Recommandations V-14 et V-16.
[78] Recommandation V-19.

Pratique prometteuse

Le Comité note qu'en Belgique (communauté germanophone), le centre des médias coopère avec l'Allemagne en vue de produire des matériels d'information en langue allemande.

Pratiques prometteuses :

PARQUET FEDERAL:

- Par le biais de SIENA (système d'information de Europol), le parquet fédéral reçoit des informations quant à des possibles faits ou victimes en Belgique. Il s'agit d'information de police à police. Souvent ceci n'est pas suffisant afin d'instruire une enquête. A ce moment-là , le parquet envoie des DEE ou CRI afin d'obtenir les éléments de preuve.
- Le parquet fédéral a des difficultés à travailler avec certains pays, tels que le Vietnam, le Cambodge ou la Thaïlande afin d'obtenir des éléments de preuve. Par le biais de notre Officier de Liaison (police), les efforts nécessaires sont faits afin d'obtenir une coopération, mais les éléments reçus sont insuffisants ou bien ces pays commencent une enquête qui résulte dans un non-lieu par manque de déclarations des enfants ou parents concernés ou par manque de preuve (témoins, …) ayant comme résultat qu'il est impossible de poursuivre les suspects concernés. Dans un dossier récent du Cambodge, le parquet a reçu des images de CCTV, montrant bien que notre suspect monte dans une chambre avec deux mineurs, mais ces images étaient accompagnés d'une note de la police stipulant qu'ils n'ont pas les moyens en personnes pour continuer cette enquête. Le parquet essaie maintenant de mettre la pression avec une NGO internationale …
- Afin de pouvoir remédier aux difficultés en matière de coopération internationale il serait utile d'avoir une plateforme/réunion/ou autre afin que les Parties puissent discuter de leurs difficultés avec les bonnes contreparties. Le parquet fédéral espère que le réseau qui sera mis en place au niveau d'Eurojust permettra d'identifier certaines difficultés. Le Conseil de l'Europe pourrait également développer cette discussion.
- La mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pourra certainement faciliter la coopération dans le cadre de ce combat, mais il sera important que les bons interlocuteurs soient invités comme les procureurs et enquêteurs spécialisés dans la matière. Une même démarche a été mise en place dans le cadre du trafic de migrants (The Council of Europe Network of Prosecutors on Migrant Smuggling)et cela a permis de comprendre les législations dans les différents pays ainsi que de rencontrer des interlocuteurs qui facilitent les contacts avec les pays concernés.
- Un nouveau gouvernement a été mis en place au niveau de la Belgique. Le combat sur la traite est repris comme priorité et le parquet fédéral n'hésitera pas à mettre en évidence le combat contre l'exploitation sexuelle de mineurs
- En ce qui concerne le renforcement de la collaboration dans le cadre de la Convention, cela fait de années que cet effort est maintenu au niveau de la Belgique et plus particulièrement par la présidence belge du groupe EMPACT Childabuse au niveau d'Europol. Nous maintiendrons cet effort.

POLICE FEDERALE :

- The Child Abuse section (Belgian federal police - directorate serious and organised crime) delivers the driver of the EMPACT CSE project. All 27 EU MS, UK, Switzerland, Norway, Iceland, Europol, Interpol, CEPOL, the European Commission and the Council are represented in that project. We draft an operational action plan based on the 9 strategic priorities set by COSI.
- EMPACT CSE has an operational cooperation with South-East Asian countries, Latin

American countries and the Western Balkan countries. The project also develops prevention and awareness actions to protect/help children.

- The network created by EMPACT gives the members the possibility to have direct contacts in all participating countries/organisations to tackle problems if occurring.
- All participating countries have the necessary contacts in their respective countries to cooperate with non LEA organisations. In Belgium we have a protocol agreement with Child Focus (member of INNHOPE)
- One of the actions of the EMPACT CSE project is the support of the Western Balkan countries in their efforts in the field of prevention, awareness, training and intervention. Examples of that are the introduction of the EMPACT Say No project in the WB countries (awareness), a training organised by CEPOL to inform LEA and prosecutors of the WB countries about investigation possibilities and a joint operation based on NCMEC reports.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe qu'il existe des services d'assistance aux enfants qui sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en Belgique[79]. La Belgique a transmis des données sur le nombre d'appels reçus par les services d'assistance dans le cadre des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, sans toutefois préciser le type de suites données à ces appels[80]. Le Comité note en outre qu'en Belgique, différentes autorités locales proposent différents services L'existence d'un service standard et uniforme sur l'ensemble du territoire national peut permettre aux enfants de demander et recevoir plus facilement de l'aide en cas de besoin[81].

Enfin, le Comité observe que, si la législation de la Belgique contient des dispositions adéquates pour assister les enfants victimes, celles-ci portent sur la protection des enfants en général[82].

Le Comité exige de la Belgique :

- qu'elle prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit[83] ;

Actions de suivi :

COMMUNAUTE FLAMANDE :
Un renforcement des lignes d'assistance existantes ont été opérée, via :
- Renforcement de l'accessibilité des lignes d'assistance, comme le 1712, en les regroupant avec Nupraatikerover pour créer une ligne d'assistance multimodale qui est beaucoup plus accessible que les différentes lignes d'assistance actuelles prises individuellement ;
- Élargissement des heures d'ouverture des lignes d'assistance existantes 1712 et Nupraatikerover ;
- Augmentation la capacité des lignes d'assistance 1712 et Nupraatikerover.
Il y a également eu l'élaboration d'un code de signalement des abus commis sur les enfants à l'intention des professionnels, qui prévoit un soutien aux enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels, en mettant l'accent sur leur rétablissement physique et psychosocial et en tenant compte de leurs opinions, besoins et préoccupations.

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :
L'aide téléphonique en Communauté germanophone (numéro 108) est un service d'assistance anonyme, confidentiel et accessible à tous, y compris aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi qu'à leurs proches.
L'aide téléphonique fournit un premier espace d'écoute et de soutien, sans pour autant remplacer une prise en charge

[79] Par. 280.
[80] Par. 296.
[81] Par. 300.
[82] Par. 286.
[83] Recommandation VI-1.

professionnelle ou une thérapie.
Orientation vers des services spécialisés :
Les bénévoles formés peuvent guider les appelants vers des services spécialisés adaptés à leurs besoins. Ils disposent de ressources et d'adresses d'institutions professionnelles capables de prendre en charge les situations à court et à long terme.
Accessibilité :
Le service est disponible 24h/24 et 7j/7 par téléphone au numéro d'urgence 108, gratuit pour tous les appelants.
Depuis 2021, des options de chat et de messagerie électronique ont été ajoutées pour offrir davantage de canaux de communication, notamment adaptés aux jeunes générations.

Confidentialité et anonymat :
Les échanges avec les appelants sont garantis anonymes et confidentiels. Les bénévoles qui gèrent les appels sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.
Partenariats :
Le service à des partenariats nationaux et internationaux, notamment avec les organisations en Flandre (106 Tele-Onthaal), en Wallonie (107 Télé-Accueil), au Luxembourg (SOS Détresse) et en Allemagne (Telefonseelsorge).

COMMUNAUTE FRANCAISE :
Le 103, Service Ecoute-Enfants est un numéro d'appel gratuit accessible de 10h00 à 24h00, tous les jours.
103, la ligne d'écoute pour les jeunes répond aux enfants et adolescents qui éprouvent des difficultés et se posent des questions. Les missions du « 103 » sont généralistes, tous les thèmes peuvent être abordés par les jeunes.

Les jeunes qui appellent le 103 parlent de ce qui les concerne, ce qui les interpelle ou les fait souffrir : relations avec les parents, amitiés, amour, santé, sexualité, racisme, violences, drogues, ou maltraitance, etc.

Le tchat « maintenantjenparle.be » permet aux jeunes de tchatter anonymement avec une des intervenantes spécialisées. La conversation avec cette intervenante est strictement confidentielle et protégée.
Le tchat est habituellement accessible du lundi au vendredi de 18h00 à 21h.

- qu'elle prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant[84].

Actions de suivi :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :
Décret du 22 avril 2024 relatif à la santé mentale
Plusieurs dispositions du décret relatif à la santé mentale permettent de rencontrer l'exigence du Comité relative à l'assistance des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et leur rétablissement physique et psychosocial :
Mesures prévues dans le cadre du décret :
1. Accès à des services de soutien mental et psychosocial adaptés
Des structures telles que l'asbl BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum VoG) sont soutenues pour offrir une prise en charge thérapeutique et une assistance aux victimes. Ces activités sont également encadrées par le décret du 26 septembre 2016 relatif à l'aide aux victimes et à l'aide spécialisée aux victimes, qui définit des mesures spécifiques pour les victimes.
2. Prise en charge des besoins en santé mentale
Le décret utilise une approche inclusive, en définissant les bénéficiaires comme des "personnes ayant des besoins de soutien psychologique" sans préciser l'origine ou les causes des troubles. Il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques pour les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, mais inclut ces derniers dans une prise en charge globale et égalitaire.
Les offres prévues couvrent des besoins variés, notamment des services

[84] Recommandation VI-3.

ambulatoires, des séjours de courte durée en milieu psychiatrique, des formes d'hébergement accompagné et une maison de soins psychiatrique, qui offrent des possibilités d'hébergement à long terme pour les bénéficiaires nécessitant un suivi prolongé.

3. Prévention et soutien à long terme

Le décret met l'accent sur la prévention et la promotion de la santé mentale, en insistant sur une intervention précoce grâce à des services accessibles et peu contraignants. Les besoins individuels des bénéficiaires sont pris en compte dans le cadre des services offerts.

La continuité des soins est une priorité, avec des dispositifs permettant des transitions fluides entre différents services, notamment après une hospitalisation ou une réhabilitation.

Le décret relatif à la santé mentale ne précise pas les causes des besoins en soutien psychologique, ni ne cible des catégories spécifiques de bénéficiaires. Les mesures prévues sont donc générales et s'appliquent à l'ensemble des personnes ayant des besoins de soutien mental, conformément à une approche inclusive.

<u>Décret du 26 septembre 2016 sur l'aide aux victimes et l'aide spécialisée aux victimes</u>

La Communauté germanophone, via le décret sur l'aide aux victimes, a mis en place des services accessibles, gratuits et respectant la confidentialité pour les victimes. Bien que le décret ne cible pas spécifiquement les abus facilités par les TIC, il prévoit une réponse intégrée et flexible pour répondre à une variété de besoins, tout en garantissant la continuité et l'efficacité des soins.

Mise en place de services de communication et d'assistance anonymes et accessibles

Les services d'aide aux victimes incluent des dispositifs garantissant :

- Une prise en charge confidentielle et gratuite pour les victimes, indépendamment de leur âge.
- Un accès facilité aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, en coordination avec d'autres structures compétentes.
- Une aide immédiate et sans délai, conformément à l'article 8 du décret, garantissant que les victimes puissent accéder rapidement à l'assistance nécessaire.

Ces services ne sont pas limités à un groupe spécifique et sont accessibles à tous, y compris les enfants victimes d'exploitation et d'abus facilités par les TIC.

Assistance et rétablissement physique et psychosocial à court et à long termes

Les articles 6 et 7 du décret sur l'aide aux victimes définissent les responsabilités des structures d'aide :

- Fournir une aide psychologique et sociale adaptée aux besoins des victimes, en tenant compte des causes et conséquences directes ou indirectes de leur victimisation.
- Offrir une aide multidisciplinaire intégrée pour les victimes ayant des besoins spécifiques, notamment les enfants.
- Organiser une évaluation individuelle des besoins, en prenant en compte l'âge, la gravité des traumatismes et les spécificités de chaque situation, conformément à l'article 7, point 5.

En outre, pour les enfants victimes une attention particulière est accordée à leur situation via des mesures adaptées, qui prennent en compte leurs opinions, préoccupations et besoins spécifiques (article 7, point 8). Les services veillent à garantir un environnement sûr et un accompagnement respectueux, notamment par des formations continues pour le personnel en contact avec les enfants, tel que stipulé à l'article 10.

Le décret garantit que les services sont proposés de manière accessible, y compris dans des langues adaptées, permettant aux enfants de s'exprimer dans leur langue maternelle pour garantir leur confort et compréhension.

Le décret s'inscrit dans le cadre des initiatives législatives européennes visant à protéger les droits des victimes, notamment les directives 2011/93/EU et

2012/29/EU, qui mettent l'accent sur des standards minimaux pour la protection des victimes d'infractions, y compris les enfants.

Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse

Le décret de la Communauté germanophone du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse établit un cadre structuré pour un soutient physique et psychosocial des enfants, à court et à long termes. Ce décret comporte plusieurs mesures et actions visant à soutenir les enfants, en mettant l'accent sur leurs droits et leurs besoins individuels.

L'article 4 du décret place les droits des enfants au cœur des mesures, garantissant la prise en compte de leurs besoins prioritaires, définis en consultation avec eux et, si possible, avec leurs responsables légaux. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur avis sur les décisions qui les concernent, et leur opinion est prise en compte en fonction de leur âge et de leur discernement. De plus, une communication claire et adaptée à leur âge est assurée pour toutes les décisions relatives à l'aide ou à la protection.

Le décret adopte une approche adaptée aux besoins individuels des enfants, en distinguant plusieurs formes d'aide : les mesures ambulatoires, les mesures semi-résidentielles et les mesures résidentielles.

Le décret met également l'accent sur la prévention, comme le souligne l'article 13, avec des projets visant à prévenir les abus et à renforcer la résilience des enfants face aux situations difficiles. Le décret instaure des réseaux de collaboration intersectoriels entre les différents acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de à la jeunesse, pour une réponse coordonnée et efficace aux besoins des enfants victimes.

L'intégration des familles et l'accompagnement des responsables légaux sont également des priorités. Les responsables légaux sont activement impliqués dans les mesures prises, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le décret prévoit aussi une protection et une assistance psychosociale, en offrant une aide psychosociale et éducative pour favoriser le bien-être global des enfants. Il soutient les enfants dans leur réinsertion sociale, scolaire et, si nécessaire, professionnelle, tout en renforçant leur estime de soi et leur autonomie grâce à des mesures adaptées à leur âge et à leurs besoins individuels.

Enfin, une évaluation continue et un suivi des mesures sont prévus. Les mesures, notamment résidentielles, font l'objet de bilans réguliers pour garantir leur pertinence et ajuster les interventions en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant.

Ainsi, grâce à ce décret, la Communauté germanophone met en place un système structuré pour répondre aux besoins des enfants, entre autres les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Ce cadre législatif assure une approche centrée sur les droits et les besoins des enfants, tout en favorisant la prévention et la coordination entre les différents acteurs concernés. Les dispositions légales garantissent un accompagnement durable et adapté, contribuant notamment au rétablissement physique et psychosocial des enfants victimes.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y

compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider[85] ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant[86].

[85] Recommandation VI-2.
[86] Recommandation VI-4.

Pratiques prometteuses :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :

En Communauté germanophone, l'aide téléphonique (numéro 108) repose sur une formation spécialisée des bénévoles et un soutien approprié aux victimes. Les bénévoles suivent une formation de base complète pour acquérir les compétences nécessaires à une prise en charge adaptée. Cette formation couvre les thématiques suivantes : fondements psychologiques et besoins des personnes, techniques d'écoute active et des modules spécifiques sur des thématiques telles que l'anxiété, la dépression, les tendances suicidaires, le deuil, les traumatismes et les violences. Elle inclut également des jeux de rôles supervisés et un accompagnement par des bénévoles expérimentés.
Une fois formés, les bénévoles participent régulièrement à des sessions de supervision et de formation continue. Ces formations garantissent que les bénévoles disposent des outils nécessaires pour répondre efficacement aux besoins des appelants.
En plus de fournir un premier espace d'écoute et de soutien, les bénévoles sont formés pour détecter les situations d'urgence et orienter les appelants vers des services spécialisés adaptés. Ils disposent d'un accès à des ressources actualisées, comprenant des coordonnées d'institutions professionnelles capables d'offrir un accompagnement et un soutien spécialisés. Ce travail d'orientation assure une prise en charge appropriée à court et à long terme, en fonction des besoins des appelants.

<u>Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse</u>
Voir réponse relative au décret du 13 novembre 2023 ci-dessus.

<u>Réseau de santé mentale</u>
Coordination par le Réseau de santé mentale
Le Réseau de santé mentale de la Communauté germanophone joue un rôle central en identifiant, développant et coordonnant des projets soutenant la santé mentale. Le réseau agit en coopération avec le Service public fédéral (SPF) qui publie des appels à projets et alloue des fonds, et avec des institutions de la Communauté germanophone pour mettre en œuvre ces projets. Cette coordination permet d'adapter les initiatives aux besoins spécifiques des citoyens.
Projets réalisés ou en cours dans la Communauté germanophone
Plusieurs projets soutenus par le Réseau de santé mentale sont en place ou en développement et offrent un soutien aux enfants et jeunes victimes, même s'ils ne sont pas exclusivement axés sur les victimes d'abus sexuels facilités par les TIC :

- Traitement des troubles alimentaires : Un service de soutien spécialisé est disponible pour les enfants et adolescents concernés par des troubles alimentaires.
- Psychologues de première ligne : Depuis avril 2024, ce projet offre une aide psychologique accessible et rapide en Communauté germanophone. Ces psychologues interviennent pour détecter précocement les troubles psychologiques, prévenir leur aggravation et faciliter l'accès à des soins spécialisés.
- Équipes mobiles pour enfants et jeunes : Ces équipes multidisciplinaires soutiennent les enfants et jeunes jusqu'à 21 ans ainsi que leurs familles, en cas de difficultés familiales ou psychosociales. Elles interviennent directement dans l'environnement des enfants ou dans leurs bureaux et proposent un accompagnement gratuit et confidentiel. Les équipes, composées de psychologues, éducateurs et psychiatres, travaillent également en étroite collaboration avec le réseau existant de l'enfant pour garantir une prise en charge globale et précoce.

- Équipe d'intervention d'urgence 24/7 (en cours de lancement) : Ce projet, prévu prochainement, vise à offrir un soutien d'urgence en continu aux personnes en situation de crise.

Bien que les projets ne ciblent pas exclusivement les enfants victimes d'abus sexuels facilités par les TIC, ils sont inclus dans le cadre général des bénéficiaires. Par exemple :

- Les équipes mobiles, en collaboration avec les familles et le réseau existant, peuvent répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de violences sexuelles.
- Les psychologues de première ligne, accessibles à un coût réduit, jouent un rôle essentiel dans la détection rapide des traumatismes liés à l'exploitation sexuelle.
- Les interventions basées sur une approche multidisciplinaire garantissent une prise en charge adaptée aux besoins des victimes, en tenant compte de leur âge, de leurs préoccupations et de leur environnement psychosocial.

CHILD FOCUS :

Child Focus dispose d'une helpline (L'une des trois composantes du Centre pour un internet plus sûr) qui offre une assistance 24/7 aux victimes d'exploitation sexuelle en ligne (sexting, sextortion, grooming) et à leur entourage. Cette assistance est de nature psycho-sociale et technique (retrait des images) et est guidée par l'intérêt de l'enfant. Cette helpline n'est pas subsidiée par l'Etat Belge ou les Communautés mais est financée à 50% par la Commission européenne (via des subsides de projets) et à 50% par des fonds propres de Child Focus.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe que la Belgique encourage la mise en œuvre de projets et de programmes de prévention pris en charge par la société civile, en particulier les médias, les écoles et autres établissements éducatifs, les fondations et les clubs sportifs destinés aux jeunes[87], non seulement au niveau fédéral, mais également au niveau régional/local[88]. Son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions[89], ou encore de possibilités de formation qu'elle propose aux acteurs de la société civile concernant l'environnement en ligne, les risques qui y sont associés et les opportunités en matière de droits de l'enfant[90]. La Belgique a par ailleurs évoqué sa collaboration avec des représentants de la société civile par le biais de groupes de travail[91] et de donations d'équipement[92]. Le Comité se félicite que la Belgique développe et soutienne différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants[93].

Le Comité note en outre que la Belgique a fourni des informations concernant des projets de la société civile portant sur la prévention et axés sur la violence à l'encontre des enfants en général[94]. Cependant, aucun des défis soulevés spécifiquement par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants n'était mentionné, de sorte qu'il subsiste un doute quant au contenu réel de ces projets[95]. Parmi les autres projets conduits par la société civile, en coopération ou non avec l'État et visant à prévenir les abus liés au partage de tels contenus, figurent les activités de recherche et d'analyse sur le terrain[96].

S'agissant de la participation de la société civile aux programmes d'assistance aux victimes, la Belgique a mentionné l'existence d'une ligne d'assistance, mais sans préciser les thèmes couverts[97]. Elle a aussi évoqué des activités d'ONG qui proposent une aide psychologique gratuite aux enfants[98].

[87] Par. 308.
[88] Par. 307.
[89] Par. 310.
[90] Par. 311.
[91] Par. 312.
[92] Par. 314.
[93] Par. 315.
[94] Par. 319.
[95] Par. 322.
[96] Par. 323.
[97] Par. 328.
[98] Par. 329.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[99] ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels[100] ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[101] ;
- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres[102] et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[103].

[99] Recommandation VII-3.
[100] Recommandation VII-4.
[101] Recommandation VII-5.
[102] Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.
[103] Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses

En Belgique, un podcast a été mis à la disposition des enfants : organisé par Yapaka, un programme de prévention des abus initié par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, il porte sur les « usages d'images chez les jeunes : comment faire avec ? » et soutient la mise en place de formations sur le thème des écrans.

Toujours en Belgique, des bases de données en ligne fournissent des informations sur la cyberintimidation et le sexting.

En Belgique et en Finlande, un « chat » visant à faciliter le traitement des cas d'abus sexuels sur des enfants permet aux enfants de parler de leur situation avec un conseiller unique et de fixer avec lui des rendez-vous réguliers.

Pratiques prometteuses :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :

<u>Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse</u>
La Communauté germanophone, à travers le décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, a mis en place un cadre structuré visant à renforcer la coopération entre les acteurs de terrain œuvrant dans l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, à soutenir la société civile, et à encourager la participation des enfants.
Le décret prévoit dans l'article 13 des mesures de prévention qui incluent des projets de sensibilisation et d'information destinés à la fois aux enfants, aux parents et aux jeunes adultes. Ces projets visent notamment à renforcer la résilience des enfants et à prévenir les abus sexuels, la violence, et les comportements à risque. Par ailleurs, l'article 13 mentionne la mise en place de formations et d'initiatives de communication publique dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Cela permet d'encourager la société civile à participer activement à la prévention des abus sexuels.
L'article 14, quant à lui, établit des réseaux de collaboration entre les acteurs concernés, permettant une approche intersectorielle et coordonnée pour répondre aux défis posés par exemple par les abus facilités par les TIC. Ces réseaux sont constitués d'organisations publiques et privées et sont chargés de l'observation de la situation des enfants, de l'analyse des offres existantes et de l'identification des besoins dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ce travail collaboratif entre les acteurs publics et les organisations de la société civile peut assurer une réponse plus cohérente et efficace face aux risques liés à l'exploitation sexuelle des enfants.
Pour garantir la pérennité de cette coopération, le décret prévoit la création d'une Steuerungsgruppe (groupe de pilotage) dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (articles 15-18). Cette structure permet de coordonner et de structurer les actions des différents acteurs, en incluant des représentants d'organisations de la société civile, d'institutions publiques, et de secteurs privés, garantissant ainsi une coopération continue et renforcée pour la prévention et la protection. La Steuerungsgruppe assure également le suivi des projets et peut faire des recommandations au gouvernement ou au parlement pour améliorer les politiques en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

COMMUNAUTE FRANCAISE :

En Belgique francophone, un appel à projets intitulé « EVRAS (éducation à la vie relationnelle,

affective et sexuelle) en Jeunesse » a permis de financer en 2022, 2023 et 2024, 28 projets portant sur la sensibilisation au réseaux sociaux, en tant que lieux où se manifestent l'affectif, le relationnel et le sexuel entre les jeunes et ses dérives et/ou en tant que médium d'information et de sensibilisation des jeunes en matière d'EVRAS. Ces projets ont été mis en place par des ASBL, Centres de Plannings Familials, Organisations de jeunesse et Centres de jeunes.

COMMUNAUTE FLAMANDE :
Nous pouvons mentionner la plateforme Onlinehulp Vlaanderen (OHUP) fondée en 2006 en tant que plateforme d'échange de connaissances et d'expériences dans le domaine de l'aide en ligne. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'aide en ligne au sein des organisations membres en promouvant la coopération et le partage des connaissances.
L'OHUP se concentre sur l'aide par chat, bien que d'autres formes d'aide en ligne puissent également être abordées. Les échanges sont facilités sur divers sujets, notamment les connaissances, les compétences et les attitudes essentielles pour une aide par chat efficace, l'éducation, la formation et le soutien aux membres du personnel, le lancement de nouvelles initiatives d'aide en ligne, les stratégies pour gérer les conversations difficiles, l'éthique et la déontologie dans la fourniture d'aide par chat... (https://onlinehulp-vlaanderen.be/)

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité note qu'en Belgique, les agences de télécommunication jouent un grand rôle en matière de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC, grâce à la large couverture de leur réseau et au développement de programmes de filtrage gratuits pour bloquer les sites et les forums facilitant la diffusion de pornographie[104].
Il se félicite également que la sensibilisation à ces questions soit encouragée auprès des parents et des adultes qui assument des responsabilités parentales. En particulier, dans la communauté flamande de Belgique, Mediawijs a réalisé un site internet utile pour les parents[105].

[104] Par. 364.
[105] https://www.medianest.be/thema/relaties-seksualiteit

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes[106] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité[107] ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux[108] ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap[109] ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs[110] ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[111] ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises[112] ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises[113] ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes[114].

[106] Recommandation VIII-1.
[107] Recommandation VIII-2.
[108] Recommandation VIII-3.
[109] Recommandation VIII-4.
[110] Recommandation VIII-5.
[111] Recommandation VIII-6.
[112] Recommandation VIII-7.
[113] Recommandation VIII-8.
[114] Recommandation VIII-9.

Pratiques prometteuses

En ce qui concerne la méthode de pair à pair, le blog de 100drine.be, http://www.100drine.be, outil de prévention web destiné aux adolescents, les invite à s'exprimer sur ce qui les traverse, notamment sur ce qu'ils vivent sur le web. Ce blog est celui d'une adolescente fictive (100drine qui joue sur l'identification et le partage de ressources) qui y raconte sa vie. Traitant notamment de l'intimité et des écrans, ce dispositif invite les adolescents à poser des questions et venir échanger leurs interrogations. Ce lieu est un lieu d'échange ouvert à tous.

Le projet « make-IT-safe » d'ECPAT est un projet de formation par des pairs experts dans lequel les enfants et les adolescents ont appris à utiliser internet et les smartphones en toute sécurité et à utiliser les médias sociaux, tels que Facebook, Myspace, Netlog et WhatsApp d'une façon responsable. Le projet de deux ans a débuté au début de l'année 2013 et est basé sur le principe pair à pair, qui permet aux enfants et aux adolescents (pairs experts) d'apprendre à utiliser les nouvelles technologies et les médias, ainsi que de prévenir la violence en ligne de manière sûre et de transmettre les informations et les connaissances aux personnes du même âge. Le projet était soutenu par des enseignants et des animateurs de jeunesse spécialement formés, les « entraîneurs ». La particularité du projet est qu'il a été mené par des groupes ECPAT dans cinq pays, dont la Belgique. Les informations sont disponibles en sept langues (arabe, serbo-croate, néerlandais, anglais, français, allemand, turc).

Pratiques prometteuses :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :
Ateliers et initiatives de sensibilisation – Jugendinfo et RDJ
Les ateliers et initiatives de sensibilisation menées par Jugendinfo et le Rat der Deutschsprachigen Jugend (RDJ) en Communauté germanophone offrent des outils éducatifs précieux pour sensibiliser les jeunes, leurs parents et les éducateurs aux risques liés au partage d'images à caractère sexuel, tout en promouvant un usage responsable des médias numériques.
À propos de Jugendinfo
Jugendinfo est une organisation active en Communauté germanophone, avec des centres à Eupen et St. Vith. Elle fournit des informations gratuites et confidentielles sur des sujets variés touchant les jeunes, allant des droits et devoirs à la prévention des risques numériques. Les équipes de Jugendinfo travaillent également en étroite collaboration avec les écoles, les groupes de jeunes et les professionnels, pour organiser des animations sur des thèmes pertinents.
À propos du RDJ
Le RDJ est une plateforme regroupant des jeunes, des organisations et des institutions de jeunesse dans la Communauté germanophone. Il agit comme un porte-parole pour défendre leurs intérêts, tout en les impliquant activement dans la politique de jeunesse et dans la réalisation de projets innovants. En collaboration avec d'autres acteurs, le RDJ développe des campagnes et des outils visant à renforcer les compétences des jeunes, notamment en matière de médias numériques et de prévention des risques.

Ateliers proposés par Jugendinfo
1. Sensibilisation pour le secondaire
- Clever online – Smart und sicher im Netz (1er et 2e secondaires) :

Cet atelier interactif enseigne les bases d'une utilisation responsable des réseaux sociaux, des smartphones et d'internet. Les élèves discutent de leur usage numérique, puis participent à un quiz en équipes couvrant des thématiques telles que les applications, la sécurité et les réseaux sociaux.

- Was poste ich? Selbstdarstellung in sozialen Netzwerken (1er-3e secondaires) :

Ce workshop sensibilise les élèves aux mécanismes de mise en scène sur les réseaux sociaux et à leurs impacts sur l'estime de soi, tout en explorant les risques liés à l'idéalisation des figures publiques en ligne.

- Mobbing Mystery: Cybermobbing – Prävention und Umgang (1er-3e secondaires) :

Ce workshop utilise le jeu « CyberQuest » pour sensibiliser les élèves aux dangers du cyberharcèlement. Les participants collaborent pour résoudre des situations fictives de harcèlement en ligne et identifier des stratégies pour y répondre de manière positive.

- Sexting: Gefahren, Auswirkungen für Täter und Opfer (1er-7e secondaires) :

Ce workshop interactif informe les élèves des risques du sexting, des conséquences juridiques et émotionnelles pour les victimes et les auteurs, et propose des stratégies de prévention et de gestion des situations délicates.

- Digital Wellbeing: Tipps zur gesunden Mediennutzung (1er-7e secondaires) :

Ce programme aborde le bien-être numérique en enseignant aux élèves comment adopter des pratiques saines pour gérer leur temps d'écran et éviter un usage excessif des smartphones.

- Fake World Internet: Welchen Informationen kann ich trauen? (1er-7e secondaires) :

Ce workshop aide les élèves à développer un regard critique sur les informations en ligne, notamment pour détecter les fausses nouvelles et comprendre les mécanismes de manipulation, y compris ceux liés à l'intelligence artificielle.

2. Sensibilisation pour le primaire

- Clever online – Mediennutzung allgemein (dès la 5e primaire) :

Les élèves découvrent des principes essentiels de l'utilisation des médias numériques, notamment les droits à l'image et les bonnes pratiques dans les chats de groupe, à travers des activités interactives et des jeux en équipe.

- Gruppenchat: Whatsapp, Snapchat… richtig nutzen (dès la 5e primaire) :

Ce programme aide les élèves à établir des règles pour une utilisation respectueuse des groupes de discussion en ligne, afin de prévenir des problèmes tels que le cyberharcèlement et d'améliorer les relations au sein de la classe.

- CyberQuest: Mobbing-Prävention und Umgang (dès la 5e primaire) :

Ce workshop ludique s'appuie sur un film et des exercices pratiques pour sensibiliser les élèves au cyberharcèlement. Ils apprennent à adopter un rôle actif pour gérer ces situations et créer un environnement numérique bienveillant.

La campagne Sexting du RDJ

La campagne sexting du RDJ sensibilise les jeunes aux risques du sexting, qui consiste à envoyer des contenus intimes via des applications de messagerie. Bien que le sexting puisse être consensuel, il expose à des dangers liés à la perte de contrôle sur les images envoyées, pouvant entraîner des conséquences graves pour la vie privée. Le RDJ propose des ressources en ligne pour informer et conseiller les jeunes, ainsi que des outils pour aider les parents et éducateurs à aborder ce sujet avec les jeunes. L'objectif est d'encourager un usage responsable et respectueux de ces pratiques numériques.

<u>Ateliers et initiatives de sensibilisation – Kaleido Ostbelgien</u>

Kaleido Ostbelgien, le Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, accompagne et conseille les (futurs) parents, les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans.

Kaleido est une institution de prévention avec une approche holistique, qui prend en compte la santé physique et mentale des enfants et des jeunes dans tous leurs environnements de vie : famille, école, loisirs. Kaleido propose des services variés : prévention, information, éducation, soins de santé et soutien au développement.

De nombreuses prestations s'adressent directement aux enfants et aux jeunes : bilans de santé, vaccinations, animations et ateliers en classe, conseils, accompagnement… Une autre cible

essentielle est le personnel scolaire. À travers des programmes de prévention comme « Papilio » et « Stark und Beschützt », Kaleido forme les enseignants afin qu'ils puissent mettre en œuvre des mesures préventives dans leurs classes.
Kaleido soutient également les éducateurs et les parents pour qu'ils puissent accompagner et favoriser au mieux le développement des enfants et des jeunes. À cette fin, Kaleido propose des initiatives telles que la Eltern-Kind-Bildung ou encore des espaces d'échange comme le Elterncafé / Elterntreff. L'objectif est de renforcer les familles, les parents et les enfants en plaçant la santé physique et mentale ainsi que le développement global des enfants au cœur de ses actions.

Conférence pour les parents
Dans le cadre de la Eltern-Kind-Bildung, Kaleido propose aux parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans une conférence de 2 heures intitulée : « La fascination des médias et des écrans dans le quotidien familial ».
Cette conférence aborde, entre autres, les questions suivantes :

- Comment la télévision affecte-t-elle un bébé ?
- Combien de temps d'écran est-il acceptable ? Quelles alternatives aux écrans ?
- Quels médias conviennent aux tout-petits ?
- Pourquoi certains films peuvent-ils provoquer des peurs ?
- Quel rôle les parents jouent-ils comme modèles dans l'utilisation des écrans ?

L'objectif est de rappeler que les enfants ont besoin de règles adaptées à leur âge ainsi que d'un accompagnement empathique des adultes pour utiliser les médias de manière sécurisée. Les parents reçoivent des informations de base et des conseils pratiques pour guider leurs enfants au quotidien dans l'usage de la télévision, des smartphones, et autres écrans.

<u>Medienhelden : Prévention du cyberharcèlement et promotion des compétences médiatiques</u>
Medienhelden est un programme visant à prévenir le cyberharcèlement et à promouvoir les compétences médiatiques des jeunes. L'objectif principal est de former les enseignants et les éducateurs afin qu'ils puissent déployer ce programme de manière autonome dans leurs classes et l'intégrer au curriculum scolaire existant.
Le programme s'adresse aux élèves du 1er au 4e secondaire et encourage une utilisation responsable des médias numériques. Il renforce leurs compétences médiatiques tout en sensibilisant aux dangers du cyberharcèlement. Les élèves apprennent à se protéger en ligne et à interagir de manière respectueuse avec autrui.
Medienhelden peut être mis en œuvre sur une période de 10 semaines durant les cours réguliers ou lors d'une journée dédiée (4 sessions de 90 minutes). Ce programme contribue à la création d'un environnement numérique plus sûr et respectueux.

COMMUNAUTE FRANCAISE :

Yapaka est un programme de prévention de la maltraitance à l'initiative du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique mis en place en 1998 qui aborde la thématique de façon très large mais notamment la prévention face aux écrans et à l'utilisation d'un Internet plus sûr. Le site met à disposition du grand public, que ce soit pour les enfants, les parents ou les professionnels des vidéos et livres explicatifs ainsi que des liens vers des services d'aide plus spécialisés.

Nous pouvons également mentionner le décret du 23 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ainsi que la création de l'Observatoire du climat scolaire qui a, entre autre pour objectif de mettre en réseau les acteurs impliqués dans la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte

contre le (cyber) harcèlement scolaire, notamment par l'organisation de forums, de rencontres et d'un pôle d'expertise. Par ailleurs, depuis 2022, après une phase de consultation large des secteurs, experts et organismes concernés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) a adopté un plan éducation aux médias intitulé " 62 actions pour développer l'esprit critique et l'interactivité avec les médias". Le plan s'articule principalement autour de la formation et du développement d'initiatives d'éducation aux médias.

CHILD FOCUS :

- En ce qui concerne l'âge et le stade de développement : Child Focus aborde déjà cette thématique dès l'âge de 8 ans grâce à ses différents outils et animations de prévention. Pour les plus jeunes, CF a par exemple développé le kids website (www.kids.childfocus.be) où cette thématique est abordée par le biais de petites histoires rédigées dans un langage adapté à la réalité de ces enfants-là. A partir de la 5ème primaire, ils proposent un tas d'outils (STAR+, no shame no blame, groomix, …) et des animations (ex. Internet Safe & Fun) où ils ssensibilisent les enfants à la question du sexting et autres dérives, tout en veillant à ce que chacun puisse s'y retrouver en fonction de son niveau de maturité.

- Quelques exemples d'outils de prévention/sensibilisation :

o Le site sexting.be: Ce site internet est la source principale d'informations sur le thème du sexting. Il dresse le tableau complet des informations sur le sujet du sexting: résultats de recherche, définitions, cadre légal, conseils de prévention, pistes concrètes pour la gestion d'incidents et des ressources éducatives relatives au sexting. Qu'est-ce que le sexting ? Comment envoyer des sextos en toute sécurité ? On y retrouve également des plans d'actions pour les écoles, des conseils pour les parents et les éducateurs, …

o Le dossier pédagogique "no shame no blame" et l'outil Star + : Il s'agit de ressources pédagogiques qui répondent aux besoins spécifiques d'enfants porteurs d'une déficience intellectuelle et/ou d'un trouble du spectre autistique. Ces enfants-là étant particulièrement vulnérables, tout en étant aussi connectés que les autres, il est primordial de leur proposer du matériel adapté et qui leur permet de faire facilement un transfert vers des situations de la vie quotidienne. Ces ressources abordent différents aspects de l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, dont le respect de la vie privée, les relations en ligne, l'intégrité sexuelle et le sexting.

o Le dossier pédagogique "sexting @school" : Ce dossier pédagogique est une animation clé sur porte pour aborder le sujet délicat du sexting avec des élèves du secondaire. Ces dossiers pédagogiques permettent aux écoles d'aborder le sujet délicat du sexting avec un groupe de jeunes dans une esprit constructif, bienveillant afin de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes en ligne.

o Plateforme éducative sextoooh: Plateforme éducative pour discuter avec des adolescents du rôle des stéréotypes de genre dans l'expérimentation de la vie affective, émotionnelle et sexuelle en ligne.

Ces initiatives ne sont pas subsidiées par l'Etat Belge ou les Communautés, mais sont financées à 50% par la Commission européenne (via des subsides de projets) et à 50% par les propres fonds de Child Focus.

o Les formations Webetic et Veilig Online: : Il s'agit de séances d'information sous forme d'atelier-débat pour les parents sur l'éducation aux médias numériques de leurs enfants. Webetic

(en collaboration avec La Ligue des Familles) et Veilig Online (en collaboration avec Gezinsbond) proposent 6 modules de formation au choix : réseaux sociaux, vie privée, cyber-harcèlement, sexualité en ligne, jeux en ligne, les écrans et les tout-petits. Dans le cadre de Veilig Online, CF a bénéficié d'un petit subside du Ministère de l'Education Flamande. Les autres frais de Child Focus liés à ces projets sont supportés par Child Focus elle-même. Il existe également deux sites web de référence pour les parents qui reprennent un tas d'informations concernant l'usage d'internet et des réseaux sociaux : www.parentsconnectes.be (développé par Media Animation) // www.medianest.be (développé par Mediawijs).

o La plateforme Cybersquad: CyberSquad est un forum en ligne, élaboré pour les jeunes et par des jeunes, sûr et 100% jeune. Les jeunes et les jeunes adultes peuvent anonymement y poser des questions et s'entraider sur divers sujets tels que : la sexualité en ligne, l'amitié et les relations en ligne, le cyber-harcèlement, la confidentialité, la réputation en ligne, le sexting non consensuel, etc. Des professionnels de Child Focus modèrent la plateforme et en cas de problèmes urgents, le jeune peut également contacter directement un conseiller opérationnel de Child Focus pendant les heures d'ouverture via le chat privé. L'initiative de Cybersquad a été prise par Child Focus sans soutien de l'Etat Belge.
Pour un aperçu complet des outils de sensibilisation et de prévention développés par Child Focus, rendez-vous sur le catalogue de prévention : https://childfocus.be/Portals/0/01_Catalogue_Esafety_FR_2023-interactif.pdf?ver=-PdO2v2ALYb3LHZRp5SCZQ%3d%3d
- En ce qui concerne la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels : dans la résolution susmentionnée (https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3280/55K3280006.pdf), il est demandé au gouvernement fédéral de créer un organe de coordination national pour la mise en œuvre de la stratégie Better Internet for Kids+, mais cette résolution n'a pas encore été mise en œuvre.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur l'éducation des enfants

Le Comité se félicite que la Belgique fasse partie d'une minorité de Parties dont le cadre éducatif couvre l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[115], tant dans le programme national (communauté flamande)[116] que lors des activités éducatives non formelles (communauté germanophone)[117].

[115] Par. 383.
[116] Par. 383.
[117] Par. 384.

Le Comité exige de toutes les Parties, y compris de la Belgique :

- qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants[118].

Actions de suivi :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :

Déclaration gouvernementale 2024

« Au cours des dernières années, le Gouvernement de la Communauté germanophone, accompagné par des experts scientifiques, a élaboré une vision éducative pour 2040 avec des objectifs globaux, en concertation avec les acteurs locaux. Une stratégie éducative orientée vers l'action est maintenant disponible, comprenant des recommandations concrètes et des réformes dans l'ensemble du secteur scolaire. En collaboration avec tous les acteurs concernés, le Gouvernement de la Communauté germanophone va maintenant mettre en œuvre ces mesures sous forme d'actions concrètes. [...] En matière d'éducation civique et de compétences médiatiques, le Gouvernement de la Communauté germanophone souligne l'importance d'apprendre à utiliser de manière appropriée les nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs dispositifs. »

Plans-cadres

Les plans-cadres déterminent quels objectifs éducatifs les élèves doivent avoir acquis d'ici une certaine année scolaire. Pour atteindre ces objectifs éducatifs, les plans-cadres définissent entre autres les compétences spécifiques que les enfants et les jeunes doivent acquérir à chaque niveau d'enseignement.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone a annoncé son intention de réviser ces plans-cadres dans un avenir proche. Dans ce contexte, l'approche interdisciplinaire et transversale de la compétence en médias et de l'éducation politique et démocratique jouera un rôle essentiel.

Guide de compétences en information et médias (IMK)

Le cadre d'apprentissage actuel repose sur le guide de compétences en information et médias (IMK), un outil orienté par les plans-cadres pédagogiques qui soutient le développement systématique des compétences médiatiques et numériques des élèves, de la première année primaire jusqu'à la fin du secondaire.

Ce guide met l'accent sur l'importance d'une bonne maîtrise des compétences en information et en médias, essentielles pour la réussite scolaire, les opportunités professionnelles et l'apprentissage tout au long de la vie. Il intègre des activités et des ressources adaptées pour sensibiliser les élèves aux risques liés à l'utilisation des technologies numériques.

Le guide constitue une base pour l'élaboration des curricula scolaires, permettant une intégration interdisciplinaire et systématique de l'enseignement des compétences médiatiques. Cette approche garantit que chaque établissement scolaire inclut ces compétences dans son projet d'école, conformément à l'accord-cadre conclu entre le Gouvernement et les communes de la Communauté germanophone en mars 2018.

COMMUNAUTE FRANÇAISE :

Contexte

Dès septembre 1980, la Belgique légifère concernant l'introduction et l'obligation en milieu scolaire de l'étude des notions d' «

[118] Recommandation IX-3.

éducation affective, familiale et sexuelle », les études et analyses concluent ensuite à la nécessité de généraliser l'EVRAS en milieu scolaire.

L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) rentre dans les missions de l'enseignement obligatoire en 2012 (Art 1.4.1-2 du Code de l'enseignement), marquant ici la
nécessité d'intégrer l'EVRAS tout au long de la scolarité. La proposition aux directions d'établissement de prendre les initiatives en matière d'EVRAS est faite dans le protocole d'accord de juin 2013.

En 2017, un dispositif "EVRAS en jeunesse" permet de fixer les conditions d'organisation et le subventionnement d'activité d'EVRAS à destination des jeunes de 12 à 30 ans.
En 2023, le décret du 07 juillet portant assentiment à l'accord de coopération du 07 juillet 2024 entre le Communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française relatif à la généralisation de l'EVRAS permet une structuration minimale pour tous les élèves, elle repose également ainsi sur un contenu de base harmonisé (le Guide EVRAS) et les animations EVRAS seront obligatoirement dispensées par du personnel reconnu et formé. L'EVRAS, dans sa version actuelle, se généralise selon les modalités suivantes :

- Il est intégré aux nouveaux référentiels du tronc commun, et fait donc partie intégrante
des cours dispensés normalement et quotidiennement dans les écoles, permettant aux
élèves tout au long de leur parcours scolaire de disposer d'information et de prévention concernant la vie relationnelle affective et sexuelle.

- La généralisation dispose que les séances d'information soient dispensées par
l'intervention d'opérateurs extérieurs aux établissements et labellisés. Ces séances s'inscrivent dans les thèmes et balises du Guide des contenus. Ces séances d'informations sont rendues obligatoires à certaines étapes du parcours scolaire, assurant par-là que tout élèves passant par l'enseignement obligatoire bénéficiera au moins de ces séances, indépendamment de l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants.

- Il est bien entendu que comme tout dispositif pédagogique, celui-ci sera soumis au contrôle régulier du service général de l'inspection, que ce soit de manière ponctuelle ou de manière structurelle, tel qu'établi dans l'accord de coopération précédemment cité,
tous les deux ans.

Il est ainsi prévu, dans les référentiels susmentionnés et concernant la thématique spécifique visée ici :

"De sensibiliser les élèves aux situations de cyberharcèlement et de leur donner les outils pour se prémunir et se défendre face à des situations dangereuses (référentiel FMTTN pour "Formation manuelle technique, technologique et Numérique"). Ces apprentissages constituent autant d'opportunités pour aborder des apprentissages transversaux relevant
pour partie de l'EVRAS (notamment, tout le regard critique sur les réseaux sociaux et leur influence) et, bien entendu, au premier chef de l'éducation aux médias (EAM)"
Le document ci référencé spécifie en détail, par matière et par année d'étude, les contenus éducatifs devant être abordés et traitant de matières dites "EVRAS", nous n'en ferons donc pas le détail ici mais ce document nous permet d'affirmer que l'EVRAS est devenue une matière transversale à l'enseignement.

Concernant le guide EVRAS, posant les balises des contenus devant être abordés par les opérateurs lors des activités spécifiques EVRAS, toute une sous-partie du guide se consacre entièrement à la question du (cyber)harcèlement (en page

221 du guide EVRAS).
En avançant dans le guide, on trouve une découpe par âge de la manière et des concepts à intégrer à minima concernant le (cyber)harcèlement.

En page 221, des tableaux sont établis, également par âge concernant les apprentissages, les prérequis, les connaissances/savoir, les habiletés/savoir-faire et les attitudes/savoir-être. Ces éléments représentent les contenus minimaux à connaître et maîtriser selon les différentes
tranches d'âge mais aussi ce qui doit être abordé lors des animations EVRAS mises en place dans les écoles (ou les organismes de jeunesse, IPPJ,...)

Le cyberharcèlement, ce inclus les différentes formes de cybersexisme, les cyberviolences (grooming, sextortion,...) sont abordées comme tels dès l'âge de 12 ans selon les recommandations du Guide EVRAS. Des stratégies d'autodéfense et de réaction face à ces phénomènes sont enseignées également.

CHILD FOCUS :
Child Focus trouve que l'éducation aux médias numériques n'est pas suffisamment reprise dans les programmes scolaires (référentiels du Tronc commun // eindtermen). Par ailleurs, les thématiques liées aux risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC ne sont pas obligatoires. Child Focus organise des formations pour les enseignants et développe des outils pour faciliter la discussion par rapport à ces thématiques, mais Child Focus n'a pas le pouvoir d'exiger quoi que ce soit.

En attendant, vu que ce n'est pas obligatoire, les écoles n'ont pas de manuels ou plans d'actions / référentiels pour discuter des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. Celles qui désirent, sur base volontaire, aborder ces thématiques font appel à des organismes externes, notamment à Child Focus. Child Focus répond donc à cette demande (qui relève de matières communautaires) avec leur expertise et les outils financés exclusivement par des fonds européens et des fonds privés.

Child Focus tente de répondre à la demande dans la mesure du possible, mais constate que ce n'est pas encore suffisant. Des moyens financiers à tous les niveaux de compétence sont indispensables.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)[119] ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet[120] ;
- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu[121] ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité[122] ;
- à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à

[119] Recommandation IX-2.
[120] Recommandation IX-4.
[121] Recommandation IX-5.
[122] Recommandation IX-6.

caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité[123] ;

- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[124].

[123] Recommandation IX-7.
[124] Recommandation IX-8.

Pratique prometteuse

Dans la communauté germanophone de Belgique, le projet de bus « Sex'cetera », qui existe depuis 2015, cible les élèves de deuxième année du secondaire. Il s'agit d'un programme qui concerne la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes, dont un module entier est consacré au thème « sexualité et images » sur internet.

Pratiques prometteuses :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :

Voir réponses ci-dessus.

Les efforts de la Communauté germanophone s'inscrivent dans une approche intégrée qui associe l'éducation politique et démocratique, l'éducation à la durabilité (Bildung zur nachhaltigen Entwicklung – BNE) et l'éducation aux médias (Medienbildung). Ces trois dimensions visent à préparer les enfants et les jeunes à devenir des citoyens critiques, réfléchis, actifs et autonomes, capables de s'impliquer dans la société et de défendre les valeurs démocratiques et les droits de l'homme.
Le « Rahmenplanorientierte Leitfaden politisch-demokratische Bildung » constitue un outil clé pour atteindre ces objectifs. Ce guide, élaboré dans le cadre des principes de l'enseignement compétentiel de la Communauté germanophone, met en avant une approche interdisciplinaire essentielle pour traiter des enjeux complexes, y compris ceux liés à l'utilisation des TIC. Il encourage les enseignants à aborder de manière globale les relations entre les défis économiques, sociaux et environnementaux, tout en incitant à une réflexion critique sur les valeurs personnelles et collectives comme base d'une action civique et politique éclairée.
En lien avec le Leitfaden, la Fachberatung politisch-demokratische Bildung de la Haute école autonome d'Ostbelgien (Autonome Hochschule Ostbelgien - AHS), active depuis 2022, joue un rôle crucial en offrant des ateliers, des formations et des ressources pédagogiques adaptées. Ces initiatives soutiennent les enseignants dans l'intégration systématique des thématiques liées à la sécurité numérique, à la durabilité et à l'éducation démocratique, tout en proposant des projets participatifs qui permettent aux élèves de comprendre l'impact global de leurs actions et de s'engager activement dans la société.
En complément, la Fachberatung Medienpädagogik und IKT de la AHS, active depuis 2020, renforce les capacités des enseignants à intégrer les médias numériques dans leurs pratiques pédagogiques. Ses initiatives incluent des formations régulières, un soutien personnalisé aux écoles et la mise à disposition de matériels éducatifs spécifiques. La Fachberatung Medienpädagogik und IKT collabore étroitement avec la Fachberatung politisch-demokratische Bildung pour garantir une approche cohérente et coordonnée, axée sur la sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des TIC et sur le développement d'un esprit critique face aux contenus numériques.
L'intégration des concepts de politisch-demokratische Bildung, BNE et Medienbildung permet une approche globale et holistique de l'éducation. Les élèves sont ainsi encouragés à comprendre les liens entre leurs actions locales et les défis mondiaux, à développer une conscience des interconnexions globales et à agir de manière responsable pour une société durable et juste. Cette approche leur offre également les compétences nécessaires pour répondre aux enjeux numériques et aux risques d'exploitation ou d'abus liés aux TIC.

COMMUNAUTE FRANCAISE :

En Belgique francophone, un appel à projets intitulé « EVRAS en Jeunesse » a permis de financer en 2022, 2023 et 2024, 28 projets portant sur la sensibilisation au réseaux sociaux, en tant que lieux où se manifestent l'affectif, le relationnel et le sexuel entre les jeunes et ses dérives et/ou en tant que médium d'information et de sensibilisation des jeunes en matière d'EVRAS. Ces projets ont été mis en place par des ASBL, Centres de Plannings Familials, Organisations de jeunesse et Centres de jeunes.

Par ailleurs, la Communauté française, la Région wallonne et la CoCof ont adopté en juillet 2023 un accord de coopération visant à généraliser l'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) aux secteurs de l'Education, de la Jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Cet accord rend les animations EVRAS obligatoires en 6e primaire et 4e secondaire, y compris dans les écoles accueillant des enfants en situation de handicap (à raison de 4 heures durant l'ensemble du cursus scolaire obligatoire).

Les animations EVRAS ne sont pas un cours, mais un espace d'échange basé sur les questions des élèves. Elles sont menées par des opérateurs labellisés EVRAS, disposant d'une équipe d'animateurs et d'animatrices formées aux thématiques définies à l'article 4 de cet accord. Parmi celles-ci figure la question des violences, qui inclut la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, les violences sexuelles et le cyberharcèlement.

Un guide EVRAS a également été conçu par les Stratégies Concertées EVRAS afin de soutenir le travail des animateurs et animatrices. Il définit les repères essentiels pour aborder ces thématiques et encourage une approche adaptée à la maturité des jeunes, favorisant ainsi leur autonomie et leur capacité à faire des choix éclairés en matière de santé sexuelle et reproductive. Ce guide inclut également des contenus liés aux violences et aux technologies de l'information et de la communication, notamment l'éducation aux médias.

COMMUNAUTE FLAMANDE :
Nous pouvons par exemple mentionner le site web d'Awel sur les sextos et les abus sexuels, adapté aux enfants et aux jeunes, avec la possibilité d'en discuter par courrier électronique, chat ou appel, en étroite collaboration avec nupraatikerover. https://awel.be/

CHILD FOCUS :
Child Focus propose une approche de prévention à 360° : il est important de toucher tant les enfants/adolescents, les parents que les professionnels. Ceci permet de maximiser l' impact et d'augmenter les chances de changer le comportement des enfants et des jeunes en ligne.
L'implication des enfants/jeunes dans le processus de développement est essentiel pour Child Focus afin de répondre au mieux à leurs besoins et de correspondre à leur réalité d'aujourd'hui. Child Focus organise régulièrement des moments de concertation ou de co-construction / co-production avec les jeunes.
Exemples d'outils voir question précédente.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité se félicite qu'en Belgique les personnes qui travaillent au contact d'enfants reçoivent des informations sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[125].

Le Comité note également que certains des professionnels qui travaillent déjà ou vont travailler avec des enfants bénéficient d'une formation sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans la communauté germanophone de la Belgique[126]. S'agissant de la catégorie de professionnels qui reçoivent ces informations, la Belgique a simplement mentionné ceux qui travaillent dans les établissements d'enseignement, comme les enseignants[127].

Enfin, le Comité note que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant, dans différents contextes et sur différents thèmes, dans les communautés germanophone et flamande de la Belgique[128].

Le Comité exige de la Belgique :

- qu'elle veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs[129] ;

Actions de suivi :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :
La Communauté germanophone veille à ce que l'enseignement ou la formation relatifs aux droits des enfants et à leur protection, destinés aux professionnels en contact régulier avec des enfants, soient intégrés dans les programmes de formation dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale.

Secteur de l'éducation :
Dans le cadre des formations pour l'enseignement primaire et maternel de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), les droits des enfants et leur protection sont abordés dans les cours de Déontologie et Anthropologie philosophique. Ces cursus scolaires, via une collaboration avec le département de l'aide à la jeunesse, traitent également du rôle des enseignants face aux situations de suspicion, notamment en matière d'abus sexuels. À travers des études de cas, les futurs

[125] Par. 410.
[126] Par. 416.
[127] Par. 420.
[128] Par. 432.
[129] Recommandation X-4.

enseignants apprennent à identifier certains comportements préoccupants chez les enfants et à connaître les démarches à suivre dans de telles situations.
Dans le cadre d'une réforme en cours, le cursus sera prolongé et inclura un approfondissement des thèmes liés aux droits des enfants et aux procédures à suivre en cas de soupçon d'abus sexuel.

Secteur des sciences sociales :
Pour le bachelier en travail social de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), les thèmes relatifs aux droits des enfants et à leur protection sont abordés dès la première année dans les cours de Droit pénal et Méthodes et techniques du travail social/pédagogie sociale – compétences de base. Les contenus des années supérieures sont encore en cours de développement, ce bachelier étant récemment mis en place.

Secteur de la santé :
Pour le cursus en soins de santé et sciences infirmières de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), ces thématiques sont traitées dans les cours de Déontologie et éthique, Communication, Anthropologie et Pédiatrie, bien qu'elles soient souvent intégrées dans des thématiques plus larges, comme la Charte du patient, la violence domestique, les abus sexuels chez les adultes ou encore l'exploitation sexuelle.

COMMUNAUTE FRANCAISE :
Le décret FIE (Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) n'aborde pas explicitement la détection des situations d'exploitation ou d'abus sexuels dans les compétences ou contenus de formation des enseignants. Cependant, plusieurs éléments indirectement liés peuvent y être repérés :
Compétences générales visées (art. 5)
Parmi les compétences attendues des enseignants formés, on retrouve :
- Créer un cadre relationnel bienveillant pour faciliter la communication avec les élèves et leur entourage.
- Agir comme acteur social et culturel, intégrer la diversité, développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale.
- Comprendre les enjeux éthiques et respecter les cadres déontologiques et réglementaires.
- Gérer le groupe-classe de manière stimulante, structurante et sécurisante.
- Prendre en compte l'EVRAS (éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) et le genre de manière transversale dans la formation.
Ces éléments contribuent à créer un climat propice à la parole des enfants et à être attentif à leurs comportements, mais ne suffisent pas à constituer une formation spécifique à la détection d'abus.
Les 7 axes de la formation (disciplinaire, pédagogique, pratique, recherche…) incluent l'EVRAS et l'éducation aux médias de façon transversale, particulièrement dans les volets didactiques et de pratique professionnelle. Cela signifie qu'il existe un espace pour intégrer ces thématiques, mais leur présence concrète dépend des programmes spécifiques de chaque institution.
Il existe cependant plusieurs formations continues pour outiller les enseignants et autres professionnels à cet effet. Voici quelques-unes de ces formations :

*Certificat Universitaire en Approche Multidisciplinaire de l'Abus Sexuel
Proposé par l'UCLouvain, ce programme offre une lecture multidisciplinaire du phénomène de l'abus sexuel, visant une intégration dans la pratique professionnelle. Il est destiné aux professionnels confrontés à cette problématique dans leur travail

*Formation 'Violences sexuelles : comment permettre la parole et orienter les victimes ?'
Organisée par HELMo, cette formation vise à outiller les professionnels de première ligne pour recevoir la parole des victimes et savoir comment les orienter.

*Formation 'Prévenir et répondre aux violences entre enfants/jeunes'

Proposée par SOS Villages d'Enfants, cette formation s'adresse aux professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de l'enseignement, visant à prévenir, identifier et répondre aux violences entre enfants et jeunes

*En cas de (suspicion de) maltraitance chez un enfant, l'enseignant est informé qu'il peut d'adresser au CPMS ou PSE.

Si la protection de l'enfant ne peut être garantie, appel sera alors fait à des services plus spécialisés.

> le centre psycho-médico-social (CPMS)
> le service de la Promotion de la santé à l'école (PSE)
> les numéros d'écoute gratuits
> brochure "Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? ..."

Le décret du 2 décembre 2021 acte la réforme de la formation initiale des enseignants et enseignantes. Cette réforme prévoit l'intégration de modules sur les questions d'EVRAS dans la formation initiale des enseignants et enseignantes.

L'article 2 du décret définit les notions essentielles qui devront être prises en compte dans l'ensemble des contenus de formation, notamment celles relatives à l'EVRAS et au genre. Ces notions seront ensuite intégrées aux référentiels, compétences et contenus des différentes disciplines d'enseignement, avec l'appui de la cellule d'accompagnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). L'EVRAS est une thématique transversale reprise au sein des référentiels de compétences et de contenus minimaux.

La formation du personnel SAJ/SPJ et services agréés, et de la prévention, se fait pour l'instant de manière volontaire. Une formation de base et une formation approfondie sont envisagées, endéans trois ans de l'entrée en fonction (formation de base) / dans les 2 ans qui suivent la formation de base (formation approfondie).

L'AGAJ doit identifier le coût de la mesure et serait disponible pour tous les agents entrés en fonction à partir de 2024. La formation pourrait débuter en 2027 en fonction du coût de la mesure.

<u>Protection contre la violence dans le sport – Formation :</u>
Une aide et une (in)formation est effectivement disponible pour tous les encadrants sportifs – professionnels et bénévoles, sur les questions relatives à la prévention de la maltraitance/violence dans le sport. Ceci étant dit, la formation proposée n'est pas circonscrite à la détection de toute situation d'exploitation et d'abus sexuel sur mineurs. La formation est généraliste et traite toutes les formes de violence. L'opérateur de formation est Yapaka. La formation de 2h30 peut se donner en visio, mais également en présentiel.
Voici ce qui est mis en place/ prévu en 2025 en matière d'(in)formation, déclinaison en fonction des publics visés :

- En interne, pour les chefs d'activité des CS : la formation Yapaka a été suivie par tous les chefs d'activité (CA) pendant la crise Covid. En automne 2025, cette formation sera à nouveau proposée en visio aux CA qui l'ont déjà suivie, elle sera obligatoire pour le CA engagés depuis ;
- En interne, pour les moniteurs occasionnels : à l'instar de ce qui se fait déjà au CS de Spa (La Fraineuse), une fiche informative sera glissée dans la farde des moniteurs, reprenant notamment l'affiche « Que faire en cas d'inquiétude… ? »
- En interne pour les services de l'AC qui le souhaite, ainsi que pour les directeurs des CS et inspecteurs des CCS, la formation Yapaka en visio sera proposée avant les congés d'été ;
- Pour les fédérations sportives et leurs clubs affiliés : une nouvelle information de Yapaka (cela a déjà été fait les années précédentes) sera présentée à la réunion du réseau éthique en juin – une formation sera proposée dans la foulée de la réunion, s'il y a suffisamment de participants. Par ailleurs, Yapaka a préparé

une plaquette présentant la formation et en fera sa « publicité ». Le but étant que les fédérations s'en saisissent et prennent en charge la formation pour leurs délégués éthique dans les clubs affiliés (la formation coût 250 € pour 2h30)

- Une boite à outils, avec toutes les informations Yapaka notamment, sera également envoyée en début d'année scolaire 2025/2026 à notre base de données des brevetés sur les 5 dernières années.

Par ailleurs, le projet PARCS 2.0 a permis de proposer des formations sur des thèmes plus spécifiques à plusieurs reprises pendant l'année 2024. La formation de base sera enregistrée (format court 45') fin avril et sera mise à disposition sur le site de l'Adeps (et communiquée aux différents acteurs du sport précités), avec la formation en ligne (type Mooc) de Yapaka.

Pour une complète information, des formations Yapaka sont proposées dans les hautes écoles, y compris pour les futurs professeurs d'éducation physique.
Enfin, chaque formation est accompagnée d'une série d'outils (aussi sous forme de lien) :
Affiche « Que faire en cas d'inquiétude… ? », Guide et fiches pratiques PARCS, lien vers tupeuxledire.be, guide Adeps « Tous acteurs, tous responsables », Mooc de Yapaka …

<u>Commission de concertation relative à la formation :</u>
La Commission de concertation relative à la formation est instituée par l'article 135 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ses missions sont :

- Assurer une concertation permanente entre le service de formation de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, les services de formations agréés et les services agréés.
- Remettre au Ministre et au Conseil communautaire, tous les trois ans, un avis sur les enjeux en matière de formation dans le secteur de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

C'est dans le cadre de ses missions, que la Commission de concertation relative à la formation pourrait être amenée prochainement à évaluer que les formations sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensées aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants ne soient pas facultatives.

POLICE FEDERALE :

- The MEGA project is a project where the prevention services of the towns and villages are cooperating among others with local police to educate 11 and 12 year old children and their parents to be as safe as possible on the Internet. One of the points of attention is the phenomenon of sexting.

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :
 - dans le secteur de l'éducation,
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale,
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[130] ;

Actions de suivi :
COMMUANUTE GERMANOPHONE :

<u>Le groupe de travail "Leuchtturm"</u>
Créé en 2012, le groupe de travail "Leuchtturm" se concentre sur la prévention et la sensibilisation contre la violence sexuelle envers les enfants et les jeunes. Composé de divers acteurs psychosociaux, tels que Kaleido Ostbelgien et le Zentrum für Förderpädagogik (ZFP), ce groupe a mis en place un guide pratique

[130] Recommandation X-5.

intitulé "Sexuelle Gewalt gegen Kinder und Jugendliche: Was tun bei Verdachtsfällen?" pour aider les professionnels, y compris les enseignants, à identifier et à réagir de manière appropriée en cas de soupçons de maltraitance. Ce guide est un outil essentiel dans les écoles, les établissements de santé et les services sociaux.
La campagne de sensibilisation "Du bist nicht allein" (Tu n'es pas seul) a également été lancée pour encourager les enfants et les jeunes à demander de l'aide en cas de violence sexuelle, en utilisant des affiches et des QR codes pour faciliter l'accès aux ressources. Cette campagne vise à aider les jeunes à comprendre qu'ils ont le droit de signaler toute forme de maltraitance et qu'ils ne doivent pas rester seuls face à de telles situations.

Le Leitverband des Ostbelgischen Sports (LOS)
Le LOS est l'organisation qui représente et soutient le secteur sportif de la Communauté germanophone. Il joue un rôle clé dans le développement du sport à tous les niveaux et œuvre également pour la prévention de la violence interpersonnelle dans le sport. En tant que plateforme de coordination du sport en région germanophone, le LOS organise des formations et sensibilise sur les risques d'abus sexuels et de violence dans les environnements sportifs.
Le LOS a mis en place une stratégie proactive de prévention de la violence en développant un concept d'action qui comprend la prévention, l'intervention en cas de violence et la mise en place de mesures de protection pour les enfants et les jeunes dans le sport. Cette stratégie vise à garantir un environnement sûr et respectueux pour tous les participants, en particulier les enfants et les jeunes.
L'une des initiatives phares du LOS est la campagne Gamechanger, qui se concentre sur la sensibilisation et la prévention de la violence interpersonnelle dans le sport. Cette campagne cherche à éduquer la communauté sportive, de l'école au sport professionnel, sur la manière de reconnaître les signes de violence et d'exploitation, et sur l'importance de signaler tout comportement suspect.
Le LOS a aussi mis en place une série de mesures pratiques pour garantir que les clubs sportifs et les professionnels du secteur soient équipés pour gérer et prévenir les abus. Il propose des programmes de formation pour les entraîneurs, les responsables d'équipes et les bénévoles, abordant des sujets tels que la détection des abus, la gestion des situations délicates et l'importance d'un comportement éthique dans le sport.

- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :
- dans le secteur de l'éducation,
- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs[131].

Actions de suivi :
COMMUNAUTE FRANCAISE :

Différents protocoles ont été élaborés afin que les professionnels des différents secteurs sachent qui fait quoi en matière de situations de danger pour les enfants et vers qui se tourner s'ils sont confrontés à ce genre de situations :

- Protocoles de collaboration et partenariats :

L'Administration générale de l'aide à la jeunesse est particulièrement soucieuse d'améliorer et de développer le travail en réseau et les partenariats.

Il s'agit d'une priorité qui doit notamment s'inscrire dans un processus de

[131] Recommandation X-6.

collaboration avec les secteurs concernés par les enfants ou les jeunes victimes de maltraitance : aide sociale, aide à la jeunesse, aide dans le cadre de l'enseignement et du décrochage scolaire, aide à la personne handicapée, O.N.E, équipes SOS, santé mentale, hôpitaux, justice, etc.

Dans ce cadre, diverses initiatives ont vu le jour et contribuent, ainsi, à tisser un réseau solide et solidaire d'intervenants auprès des enfants victimes de maltraitance. Tous ceux qui travaillent avec des enfants ou des jeunes peuvent un jour être confrontés à une situation de maltraitance (y compris lorsqu'il s'agit d'abus sexuels).

- Protocole AGAJ-ONE

En 2020 a été adopté un protocole de collaboration entre les représentants des équipes SOS Enfants, l'ONE et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse, en vue d'améliorer l'articulation des secteurs autour de la prise en charge des enfants victimes de maltraitance.

- Protocole d'intervention entre le secteur Médico-Psycho-Social et le secteur judiciaire

Ce protocole est le fruit du travail réalisé par le groupe francophone/germanophone créé en novembre 1998 par la conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant. L'objectif était de déboucher sur la formulation de propositions concrètes.

- Protocole de collaboration en matière de lutte contre la maltraitance

L'office de la naissance et de l'enfance (ONE), la Direction générale de l'aide à la jeunesse (devenue Administration générale de l'Aide à la jeunesse) et la Fondation Child Focus ont finalisé un Protocole de collaboration en matière de lutte contre la maltraitance.
Ce texte définit les collaborations entre les institutions signataires dans le respect de leurs compétences.

- Protocole de collaboration entre les CPMS et les acteurs de l'AGAJ

Brochure Maltraitance

Une brochure destinée aux professionnels (Médecins, éducateurs, enseignants, animateurs, TMS de l'ONE, psychologues, assistants sociaux et les intervenants des centres PMS et PSE, des CPAS, des écoles, (etc.) est disponible.

- Le Comité exige de la Belgique de promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, dans la communauté française[132].

Actions de suivi :

COMMUNAUTE FRANCAISE :

- Formations continues aux droits de l'enfant :

Un e-learning de sensibilisation aux droits de l'enfant est disponible via l'EAP (Ecole d'administration publique Wallonie-Bruxelles) depuis août 2024.

Cet e-learning a été réalisé avec la participation de FormaForm, du Forem, de l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises), de l'ONE (office de la naissance et de l'enfantce), de FormaNam (une structure d'accompagnement qui apporte une expertise en ingénierie de formation et pédagogique aux opérateurs de formation du territoire de Namur) et de l'OEJAJ (Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse

[132] Recommandation X-7.

et de l'Aide à la Jeunesse).

Il permet d'acquérir des bases solides pour permettre de comprendre, de raisonner et d'agir en adéquation avec la convention internationale des droits de l'enfant.

• Objectifs :

- Comprendre les enjeux liés aux droits de l'enfant dans le cadre de son activité professionnelle
- Comprendre ce qu'est un enfant, ses besoins, ses spécificités
- Contribuer à une vision commune fondée sur les droits de l'enfant
- Connaitre les articles de la convention internationale
- Détecter le non-respect des droits de l'enfant
- Identifier les pistes d'action à initier

• Programme :

L'e-learning comprend des capsules vidéo à regarder à la carte et s'articule autour de 5 éléments :

1. La découverte de la convention internationale des droits de l'enfant et de ses grands principes sous forme de présentation ludique.
2. Les retours d'expérience de collègues qui tentent déjà d'intégrer les droits de l'enfant dans leur mission au quotidien.
3. Le retour d'enfants sur des questions qui les concernent.
4. L'apport de trois experts sur des situations de violence vécues par les enfants. Ceux-ci parlent de la violence ordinaire (consciente ou inconsciente), du harcèlement entre pairs et de la violence conjugale. Ils expliquent comment elles peuvent impacter la santé mentale de l'enfant et proposent des pistes d'action.
5. Des défis à relever, des pistes pour commencer à œuvrer en faveur des droits de l'enfant à son niveau.

Cet e-learning pourrait constituer, à terme, la formation de base à l'entrée en fonction de nos agents.

De plus, la Communauté française est actuellement dans une refonte de l'accueil, avec un parcours de formation e-learning à suivre sur différentes thématiques généralistes et/ou spécifiques pour tous les nouveaux agents entrants. Nous étudions la possibilité d'inscrire cet e-learning dans le parcours et le rendre obligatoire pour les agents de l'AGAJ, et ce déjà en 2025.

• Coordination de la prévention de la maltraitance des enfants

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à coordonner la prévention de la maltraitance des enfants du 23 novembre 2016 a chargé notamment de mettre en œuvre un programme transversal de prévention de la maltraitance.

• Référentiel de soutien à la parentalité

Cet outil a été réalisé à l'initiative de l'ONE, en partenariat avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse et le Délégué général aux droits de l'enfant, ainsi qu'avec le soutien du Fonds Houtman. Véritable outil au service des professionnels, ce référentiel est le fruit d'un long travail de concertation avec les acteurs de terrain des différents secteurs. Le terme « soutien à la parentalité » est polysémique, porteur de sens et de représentations très différents, voire parfois contradictoires. Il s'agissait, dès lors, de construire un langage commun afin de proposer des repères partagés entre tous les acteurs qui accompagnent les parents au quotidien.

• Plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales

La Communauté française s'est donc dotée d'une stratégie globale et coordonnée permettant d'articuler les initiatives existantes et d'étendre la dimension de la lutte contre la pauvreté à l'ensemble de ses

compétences.

Le décret relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales a été adopté le 03 mai 2019. Il a pour objet l'instauration d'un dispositif permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la FW-B.

Le Comité demande à la Belgique :

- de veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC[133].

Actions de suivi :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :
En ce qui concerne le secteur éducatif en Communauté germanophone, l'Haute École Autonome d'Ostbelgien (AHS) a organisé des formations continues destinées au personnel enseignant sur le thème des abus sexuels. Par ailleurs, l'AHS promeut également des offres de formation continue proposées par ses partenaires, dont plusieurs abordent cette thématique spécifique.

De plus, des accords ont été établis avec des prestataires nationaux et internationaux de formation continue. Ces collaborations permettent au personnel éducatif de la Communauté germanophone de bénéficier d'un large éventail de formations supplémentaires, notamment en lien avec la thématique de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

COMMUNAUTE FRANCAISE :
Le décret du 2 décembre 2021 acte la réforme de la formation initiale des enseignants et enseignantes. Cette réforme prévoit l'intégration de modules sur les questions d'EVRAS dans la formation initiale des enseignants et enseignantes.

L'article 2 du décret définit les notions essentielles qui devront être prises en compte dans l'ensemble des contenus de formation, notamment celles relatives à l'EVRAS et au genre. Ces notions seront ensuite intégrées aux référentiels, compétences et contenus des différentes disciplines d'enseignement, avec l'appui de la cellule d'accompagnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). L'EVRAS est une thématique transversale reprise au sein des référentiels de compétences et de contenus minimaux.

Enfin, le Comité invite la Belgique :

- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[134].

[133] Recommandation X-1.

[134] Recommandation X-3.

Pratique prometteuse

En Belgique, les écoles de la communauté flamande peuvent utiliser le label eSafety, qui leur permet de remplir un questionnaire pour savoir où elles se situent au niveau de la sécurité des TIC. Sur la base des résultats, chaque école reçoit un plan d'action personnel visant à remédier aux faiblesses de la politique scolaire et à accroître la sécurité des TIC. Le thème du sexting est abordé dans le questionnaire. Dans la communauté flamande, Child Focus, Mediawijs, Sensoa, Mediaraven et Jong en Van Zin ont développé un ensemble de cours et d'outils à destination des enseignants sur le sexting. L'ensemble contient la vidéo interactive en ligne « Hé, het is oké » réalisée par Mediawijs, la pièce « Sex-thing » de Child Focus, divers cours, une brochure sur le sujet et des références au système de drapeaux Sensoa. Un numéro vert « Assistance écoles » (0800 /20 410) a été mis en place pour fournir des conseils et des informations aux professionnels de l'éducation confrontés à la violence dans les écoles, et Mediawijs a développé un site web pour les professionnels.

Pratiques prometteuses :

COMMUNAUTE GERMANOPHONE :

Pour garantir une formation adéquate des professionnels en contact avec les enfants, même à titre bénévole, la Communauté germanophone a mis en place plusieurs mécanismes législatifs et pratiques:

Extrait de casier judiciaire obligatoire pour le personnel des organisations de jeunesse
Conformément à l'article 5, §§1 et 2 du décret du 6 décembre 2011 relatif à la promotion du travail de jeunesse (modifié en dernier lieu le 14 décembre 2023), les organisations de jeunesse subventionnées doivent présenter un extrait de casier judiciaire (article 596 §2 du Code d'instruction criminelle) pour le personnel recruté comme animateurs de jeunesse ou assistants d'animation de jeunesse. Cet extrait ne doit pas comporter de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

Formation continue pour les animateurs sans diplôme socio-pédagogique
Les personnes ne disposant pas d'un diplôme socio-pédagogique ou équivalent doivent suivre une formation continue d'une durée maximale de 300 heures pour se qualifier spécifiquement dans le domaine de l'animation jeunesse. Cette formation couvre différents thèmes, dont la « protection des jeunes contre la négligence, la violence et les abus sexuels », qui est l'un des six thèmes obligatoires.

Formation post-recrutement
Après leur recrutement, les animateurs de jeunesse sont tenus de suivre une formation continue axée sur la protection des jeunes contre la négligence, la violence et les abus sexuels (arrêté du gouvernement du 15 mars 2012 portant exécution du décret du 6 décembre 2011 relatif à la promotion de l'animation de jeunesse, modifié en dernier lieu le 15 août 2022). Cette formation est organisée par le département Culture et Jeunesse du Ministère de la Communauté germanophone en coopération avec le groupe de travail « Leuchtturm », le département Aide à la jeunesse, l'asbl BTZ et le Centre pour le développement sain des enfants et des adolescents « Kaleido Ostbelgien ». Les formations sont également ouvertes à d'autres personnes intéressées travaillant avec des jeunes.

Exigences spécifiques pour les animateurs majeurs

Les animateurs de jeunesse actifs dans les sept organisations de jeunesse subventionnées doivent présenter, dès leur majorité ou au début de leur carrière, un extrait de casier judiciaire exempt de mentions leur interdisant l'encadrement de mineurs (article 596 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle). Cette exigence est stipulée dans l'article 14 du décret du 6 décembre 2011.

Thèmes obligatoires dans la formation initiale des animateurs de jeunesse

La sensibilisation et la formation des animateurs de jeunesse à la thématique de la prévention de la violence et de l'aide à la jeunesse fait également partie intégrante de leur formation initiale. L'article 39, §1 du décret du 6 décembre 2011 exige que le premier cycle de la formation inclue le thème suivant : « Observer les processus de groupe - en mettant l'accent sur la sollicitude particulière des animateurs de jeunesse pour protéger les jeunes contre la négligence, la violence et les abus sexuels - et, le cas échéant, réagir de manière adéquate sur le plan pédagogique. »

COMMUNAUTE FRANCAISE :

En Belgique francophone, le décret du 2 décembre 2021 acte la réforme de la formation initiale des enseignants et enseignantes. Cette réforme prévoit l'intégration de modules sur les questions d'EVRAS dans la formation initiale des enseignants et enseignantes.

L'article 2 du décret définit les notions essentielles qui devront être prises en compte dans l'ensemble des contenus de formation, notamment celles relatives à l'EVRAS et au genre. Ces notions seront ensuite intégrées aux référentiels, compétences et contenus des différentes disciplines d'enseignement, avec l'appui de la cellule d'accompagnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). L'EVRAS est une thématique transversale reprise au sein des référentiels de compétences et de contenus minimaux.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à la Belgique sur la recherche

Le Comité note que la Belgique a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[135]. Il apparaît également que la Belgique a participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online[136] (pour plus de détails, voir plus bas). La Belgique a par ailleurs indiqué que la recherche sur « les abus liés aux rencontres en ligne parmi les jeunes adolescents : vers une compréhension globale des comportements de surveillance et du sexting sous pression » ("Cyber dating abuse among early adolescents: Towards a comprehensive understanding of monitoring behaviors and sexting under pressure") (01/10/2018 – 30/09/2021), dont l'objectif était de préciser le contexte dans lequel se déroulent les abus liés aux rencontres sur internet, pourrait explorer les conséquences psychologiques dont souffrent les enfants dont les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées sont partagées en ligne[137]. La Belgique a aussi communiqué l'information que les pouvoirs publics et la police fédérale collaborent avec les universités et les milieux académiques pour mener des projets de recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, même s'il est difficile de dire à quel titre la police fédérale soutient sur demande les recherches effectuées par des universités[138]. La Belgique a également collaboré avec des ONG et des initiatives non gouvernementales ou des centres de recherche[139].

[135] Par. 437.
[136] Par. 440.
[137] Par. 441.
[138] Par. 448.
[139] Par. 450.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris la Belgique :

- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question[140] ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos[141] ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants[142].

[140] Recommandation XI-2.
[141] Recommandation XI-3.
[142] Recommandation XI-4.

Pratiques prometteuses

Dans la communauté flamande de Belgique, un certain nombre de projets de recherche associant les universités d'Anvers et de Gand ont spécifiquement porté sur la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Certains traitent cette question par rapport à certaines catégories d'enfants susceptibles d'être davantage exposés à la violence, en particulier les « jeunes LGB » ou les « adolescents appartenant à des minorités de genre »[143]. En outre, un travail de recherche consacré au « sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire » a été publié[144].

La Belgique a participé une ou plusieurs années au réseau de recherche multinational EU Kids Online, qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet.

Pratiques prometteuses :

Les enquêtes Apestaartjaren et #Génération2020 jouent un rôle essentiel dans la collecte régulière de données sur les pratiques numériques des jeunes en Belgique, y compris la production d'images et de vidéos à caractère sexuel autogénérées, ainsi que les risques associés.
Apestaartjaren est une étude menée en Flandre depuis 2008, qui analyse les comportements en ligne des enfants et des adolescents néerlandophones. Elle est réalisée tous les deux ans par des organisations telles que Mediaraven, Mediawijs et le département MICT de l'Université de Gand. Cette enquête fournit des données précieuses sur les tendances numériques chez les jeunes flamands. Dernier rapport date de 2024 https://www.mediawijs.be/nl/onderzoek/apenstaartjaren
De son côté, #Génération2020 est la première enquête d'envergure sur les pratiques numériques des enfants et adolescents en Fédération Wallonie-Bruxelles. Menée entre octobre 2019 et janvier 2020, elle est le fruit d'une collaboration entre Média Animation, le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias (CSEM), Child Focus et Mediawijs. Cette étude s'inspire de l'enquête Apestaartjaren et vise à comprendre les usages numériques des jeunes francophones.
https://media-animation.be/Generation-2020-Les-usages-des-ecrans-chez-les-moins-de-20-ans

Après le succès de #Génération2020, Média Animation et le Conseil supérieur de l'Education aux Médias ont mené une seconde édition de la grande enquête sur les pratiques numériques des enfants et des ados en Fédération Wallonie-Bruxelles. https://generation2024.be/#enquete-quantitative
Notons qu'une étude sur les deepnudes a récemment été réalisée par l'Université d'Anvers (UA) auprès de plus de 2 800 jeunes Belges âgés de 15 à 25 ans, à la demande de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH), Child Focus et du secrétariat d'État à l'Égalité des chances, à l'Égalité des genres et à la Diversité (https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/les_deepnudes_parmi_les_jeunes_belges.pdf)

[143] J. Van Ouystel et al, Sexting, pressured sexting and image-based sexual abuse among a weighted-sample of heterosexual and LGB-youth [Sexting, sexting sous pression et abus sexuels basés sur des images parmi un échantillon pondéré de jeunes hétérosexuels ou LGB], *Computers in Human Behaviour* 117, 2021 : https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0747563220303770 ; J. Van Ouystel et al, A first investigation into gender minority adolescents' sexting experiences" [Première enquête sur les expériences de sexting des adolescents appartenant à des minorités de genre], *Journal of Adolescence* 84, 2020 : https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0140197120301469.

[144] J. Van Ouystel et al, An Exploratory Study of Transactional Sexting Among High School Students [Étude exploratoire sur le sexting transactionnel parmi les élèves du secondaire], *Journal of Adolescent Health* 66(4), 2020 : https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1054139X19308699.